DIMANCHE 5 NOVEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8521 — DIMANCHE 5 NOVEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Rentrée de la Cour de cassation; discours de M. le procureur-général sur les origines et l'autorité de la Cour de cassation. — *Cour impériale d'Orléans* : Discours de rentrée; *la Conspiration de Babeuf.*
CHRONIQUE.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« On écrit de Constantinople le 21 octobre :

« L'établissement des batteries de siége, très retardé par la nature du terrain, et contrarié, dans les journées du 14 et du 16, par des feux de la place, n'a été achevé que le 16 octobre au soir, sauf une batterie de huit canons de 50 de la marine, dite *du Fort Génois*, destinée à prendre à revers la batterie de la Quarantaine.

« On évalue à environ 250 bouches à feu le nombre des pièces en batterie.

« Le feu a commencé le 17, à six heures et demie du matin, très vif et très soutenu de part et d'autre jusqu'à dix heures.

« Le 17 au matin, les flottes, mouillées en partie à Katcha, en partie devant la baie de Kamiech, ont commencé à s'avancer sur les batteries de l'entrée de Sébastopol, les frégates à vapeur accouplées aux vaisseaux à voiles.

« L'escadre française devait battre la côte sud et les batteries de la Quarantaine; l'escadre anglaise, la côte nord.

« L'escadre française s'est avancée sous le feu de toutes les batteries et s'est trouvée embossée à une heure, au nombre de quatre trois-ponts et trois vaisseaux à vapeur formant la première ligne; les autres vaisseaux, formant la deuxième ligne, sont arrivés successivement, ainsi que les deux vaisseaux ottomans.

« Vers deux heures et demie, l'escadre anglaise a pris son poste au nord.

» Le feu, commencé à une heure, a duré très vif de part et d'autre jusqu'à trois heures ; alors le feu des batteries russes s'est éteint peu à peu; elles n'ont plus tiré qu'isolément jusqu'à six heures, moment où les escadres qui, pendant les cinq heures, ont fourni un feu toujours nourri, ont été reprendre leur mouillage.

« La fumée, pendant le combat, et la nuit qui l'a interrompu, empêchent d'apprécier exactement les dommages causés à l'ennemi.

« Les batteries françaises de siége ont discontinué leur feu dans la même journée, vers midi, par suite de l'explosion d'une poudrière qui a endommagé les batteries.

« Les batteries anglaises ont continué et paraissent avoir profité de la diversion faite, en ruinant les ouvrages de la place qui leur étaient opposés.

« Le 18 octobre au matin, le feu de toutes les batteries de siége a recommencé toute la journée et a occasionné en ville plusieurs incendies; à une heure, une poudrière russe a sauté.

« Le général Canrobert a fait dire le 18, à deux heures, à l'amiral Hamelin que le bombardement de la veille paraissait avoir ruiné la batterie de la Quarantaine qui gênait beaucoup les opérations françaises.

« Les grands forts de l'entrée, sans être démolis entièrement, sont criblés. »

« Therapia, le 20 octobre 1854.

« Vous apprendrez de toutes parts que nos marins ont vaillamment combattu; chacun a fait son devoir et de la plus noble façon. *Le Charlemagne*, tenant la tête, est arrivé le premier; il a supporté seul, pendant une demi-heure, le feu de tous les forts russes, en y ripostant avec une vigueur qui a fait l'admiration des deux escadres réunies. Une bombe a éclaté sur l'arrière de *la Ville-de-Paris*; la dunette a volé en éclats; par une espèce de miracle, M. l'amiral Hamelin n'a pas été atteint ; mais de ses quatre aides de camp, l'un, M. Sommeiller, a été tué et les autres ont été blessés, avec plusieurs autres personnes qui l'entouraient pour l'exécution des ordres. M. Bouët-Willaumez, chef d'état-major, a été aussi heureux que l'amiral. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 3 novembre.

RENTRÉE DE LA COUR DE CASSATION. — DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL SUR LES ORIGINES ET L'AUTORITÉ DE LA COUR DE CASSATION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons publié dans notre dernier numéro le commencement du discours de M. le procureur général de Royer. Nous en donnons aujourd'hui la suite.

A toute cette agitation, dit M. le procureur général, succède, le 13 décembre, un lit de justice. Le roi fait enregistrer au Parlement de Paris un édit qui supprime deux chambres des enquêtes, une déclaration qui règle le droit de remontrance et défend de cesser en aucun cas de rendre la justice. « Le droit législatif qui réside en notre couronne seule, dit le « roi dans le préambule de cette déclaration, ne s'étend pas « moins sur les magistrats que sur les peuples auxquels nous « les avons chargés de rendre la justice en notre nom, et le » premier de leurs devoirs est de donner à nos sujets l'exemple « de la soumission et de l'obéissance. »

L'attentat de Damiens vint faire diversion à l'émotion du Parlement. Des démissions avaient été offertes ; elles furent retirées.

Mais les questions de cette nature s'ajournent plutôt qu'elles ne s'apaisent. La lutte reprit sur le même terrain avec des incidents analogues, en 1768, à l'occasion d'un édit qui maintenait aux arrêts du Grand Conseil, dans toute l'étendue du royaume, la même exécution qu'à ceux du Conseil d'Etat et des Cours. Le Conseil d'Etat eut successivement à casser deux arrêts du Parlement de Paris qui avaient protesté contre cet édit, en le signalant à tous les siéges du ressort comme « blessant le bien public du royaume, l'ordre de juridiction, les « droits de tous les Tribunaux réglés, les prérogatives et l'es« sence de la Cour des pairs.... » Le roi, répondant en personne, le 19 mai, aux remontrances du Parlement, s'exprimait en ces termes :

« Je n'ai point changé l'état de mon Grand Conseil. Il est tel « qu'il a été établi par le roi Charles VIII, en conséquence de « la promesse qu'il avait faite aux Etats du royaume assem« blés à Tours... Mon Parlement n'est pas excusable d'affecter « de méconnaître les faits les plus notoires et d'élever des « doutes jusque sur l'existence d'une Cour reconnue et auto« risée par tant d'ordonnances et d'édits enregistrés dans tous « mes Parlements. »

C'est à la suite de ces faits qu'intervinrent les lettres patentes du 19 juin 1768. Elles défendaient de *traverser* ou d'*empêcher* l'exécution des arrêts du Grand Conseil. Elles rappelaient aux juges ordinaires le devoir d'accepter comme par le passé les commissions qui leur seraient données par lui. Elles ajoutaient que cette disposition n'attribuait pas au Grand Conseil *le territoire ni le ressort* sur les siéges ordinaires du royaume.

Ce n'était pas seulement en ce qui concernait les édits relatifs à son organisation ou à ses attributions générales, que les Parlements contestaient au Grand Conseil un pouvoir d'enregistrement et de transmission aux juges inférieurs. En 1776, les prétentions et les résistances se produisirent avec non moins d'intolérance contre une attribution plus spéciale, plus précise, moins discutable.

Henri II, voulant diminuer le nombre et la longueur des procès, avait, par un édit de 1551, établi les siéges présidiaux dans toute l'étendue du royaume. « La plupart de nos sujets, « dit le remarquable préambule de cet édit, délaissants et « abandonnants leur forme et manière de vivre avec leurs « arts, industrie et tous autres vertueux et notables exercices « auxquels ils sont appelez, employent le temps de leur vie à « la poursuite d'un procès sans en pouvoir voir la fin... »

Les présidiaux avaient reçu le pouvoir de juger sans appel et en dernier ressort dans des limites qui se sont progressivement élevées de 250 à 2,000 livres. Il était expressément interdit aux Parlements de connaître, en aucun cas et sous aucun prétexte, de l'appel de ces jugements. Les pourvois formés soit contre les jugements présidiaux qui avaient excédé ou méconnu leur compétence, soit contre les arrêts des Parlements qui avaient reçu l'appel d'un jugement présidial, devaient être exclusivement portés devant le Grand Conseil.

Le Grand Conseil remplissait ici à tous égards l'office d'un Tribunal de cassation et les fonctions qu'exerçait en d'autres matières le conseil des parties. D'un autre côté, en présence de l'ordonnance de novembre 1774, enregistrée au Parlement en lit de justice, il devenait difficile de contester plus longtemps au Grand Conseil le droit de transmettre aux magistrats inférieurs, dont il était appelé à réformer les jugements, les édits et les déclarations qui lui avaient donné ou confirmé ce pouvoir et qui lui avaient été adressés par le roi.

Cependant les Parlements, qui n'avaient vu qu'avec regret s'établir la juridiction présidiale, s'obstinaient à statuer sur l'appel de jugements en dernier ressort et à se porter juges de l'appréciation plus ou moins exacte que les juges présidiaux avaient faite de leur compétence. Le Grand Conseil, qui se déclarait à bon droit le conservateur de la juridiction des présidiaux, cassait les arrêts des Parlements, et les Parlements maintenaient, par des arrêts nouveaux, l'exécution des arrêts cassés. D'autres Parlements déclaraient nuls les publications et enregistrements faits par les siéges présidiaux des édits transmis par le Grand Conseil, et le Grand Conseil annulait leurs arrêts comme attentatoires à l'autorité du roi et du Conseil.

Les officiers du présidial de Dieuze avaient obtenu du Grand Conseil, sur leur requête, un arrêt de règlement pour le maintien de leur juridiction et pour l'exécution de l'édit qui avait établi les siéges présidiaux en Lorraine. Le Parlement de Nancy ordonne que la requête sera lacérée par un huissier et que les officiers requérants se rendront à la suite du Parlement *pour y apprendre ce qui est de ses intentions ultérieures.*

« Le Parlement de Nancy, dit le Grand Conseil, donne à « des arrêts injustes l'exécution la plus violente et abuse de « l'autorité que le roi lui a confiée..., » et l'arrêt de Nancy est déclaré nul et incompétemment rendu.

On lit dans un autre arrêt du Grand Conseil :

« Plus les gens du Parlement de Metz s'efforcent de soute« nir un règlement qu'ils n'étaient pas en droit de faire et « qui tend à saper les fondements du pouvoir des présidiaux, « plus le Conseil doit défendre une juridiction dont il est le « conservateur et qui est étroitement liée avec l'intérêt du « peuple. »

Voilà à quels actes et à quel langage on était arrivé. Louis XVI fit sagement disparaître une des causes de ces regrettables conflits. L'édit de 1777 décida que les contestations ne pourraient être jugées présidialement que sur la réquisition des parties, et il autorisa l'appel de la déclaration de compétence.

Tel était le Grand Conseil, telles furent, dans leurs actes les plus essentiels, les résistances nombreuses et prolongées que sa juridiction rencontra. Quelque pénible qu'en soit le spectacle, quand on y assiste du sein du calme qui lui a succédé, quel que soit l'esprit de personnalité exagérée que les Parlements y ont apporté, il faut cependant reconnaître que chacune de ces luttes a contribué à éclairer notre marche et à nous faire faire un pas utile vers le grand principe de l'inviolabilité des juridictions, vers une division plus hiérarchique des pouvoirs, vers un ordre judiciaire mieux défini et moins troublé.

L'autorité des arrêts du Conseil d'Etat, on a déjà pu l'entrevoir, n'était pas, en général, moins contestée par les Parlements que celle des arrêts du Grand Conseil.

Lorsque le Grand Conseil avait été constitué, il avait, pour quelque temps, entraîné avec lui toutes les affaires contentieuses jusque-là portées devant le conseil du roi; il connut, pendant les premières années du seizième siècle, de toutes les matières qui retournèrent plus tard au conseil des parties. On ne traitait alors au conseil du roi que des matières d'Etat. Les choses se passèrent ainsi jusqu'à l'administration du chancelier Poyet. Ce fut lui, si l'on en croit Pasquier, qui, « nourry dès le berceau à façonner les procès, commença de « prester l'oreille aux parties privées pour matières qui se « doivent décider dans un chastelet de Paris ou une cohue de » Rouen, laquelle coustume depuis eut grand'vogue sous le « roi Henri II. »

Cette nouvelle application judiciaire du Conseil d'Etat prit, en effet, de rapides développements, et Loiseau, qui écrivait dans les premières années du règne de Louis XIII, y voyait déjà, non sans quelque humeur, le présage d'un futur Tribunal. « A présent, disait-il, que le Conseil d'Etat s'amuse tant « aux procès qu'on déguise du nom d'*affaires des parties*, il « y a danger qu'on fasse encore quelque jour une autre Cour « et compagnie de juges. »

L'auteur du *Traité des Offices* se serait moins alarmé, s'il avait pu savoir, en 1614, qu'il prédisait la Cour de cassation.

Henri III avait réduit son conseil à 24 membres, et l'avait divisé en deux sections : l'une qui recevait le nom de *Conseil d'Etat*, et dans laquelle se traitaient exclusivement « les ma« tières concernant les finances, le repos, soulagement et con« servation des provinces; » l'autre qui était le *Conseil privé*, qu'on nommait déjà *conseil des parties* et qui s'assemblait deux fois par semaine, le mercredi et le vendredi.

Le règlement du 21 mai 1795 est le premier règlement du conseil qui parle de la *cassation des arrêts des Cours souveraines par les voies de droit permises et par les ordonnances.*

C'était le *conseil privé* qui devait connaître de ces cassations, sur la demande des parties.

La connaissance des contraventions aux édits et ordonnances du roi, *en ce qui concerne l'Etat et le repos public*, était exclusivement réservée au *Conseil d'Etat et finances*. C'est l'attribution que le conseil des dépêches a exercée plus tard, par voie d'arrêt en commandement. On y voit apparaître le principe de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII et de l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

Je n'ai pas à suivre ici, en dehors du cadre qui m'est tracé, l'organisation et les règlements successifs soit du Conseil d'Etat proprement dit, soit du conseil des parties. Il suffira de préciser sur quelques points le dernier état des choses.

Le Conseil d'Etat était composé en 1789, comme en 1673, du chancelier et du garde des sceaux, des secrétaires d'Etat, de 21 conseillers ordinaires, dont 3 d'église et 3 d'épée, du contrôleur général des finances, de 2 intendants, de 12 conseillers siégeant par semestre, et du doyen des maîtres des requêtes. Les autres maîtres des requêtes y avaient entrée et voix délibérative, mais ils rapportaient et opinaient debout et découverts, à côté du fauteuil du roi.

Au nombre des cinq sections dont le Conseil d'Etat était alors formé se trouvaient : le *conseil des dépêches*, où se traitaient, en présence du roi, les affaires touchant à l'administration générale du royaume, et dont les arrêts expédiés par le Conseil d'Etat prenaient le nom d'arrêts en commandement; le *conseil privé* ou le *conseil des parties* qui jugeait, sous la présidence du chancelier, les requêtes relatives aux affaires de justice, notamment les requêtes en cassation, en règlement de juges, en évocation, etc., etc.

Le conseil des parties se tenait dans le palais du roi ; le roi y était toujours censé présent ; sa place demeurait réservée.

En règle générale, le conseil des parties ne connaissait pas du fond des affaires; cependant il pouvait le faire, mais il usait rarement de ce pouvoir. La procédure qui y était observée a été l'objet de plusieurs règlements, dont le premier remonte au 30 juin 1597. Les éléments les meilleurs et les plus éprouvés de cette procédure sont venus se rassembler et se coordonner, sous la main du chancelier Daguesseau, dans le règlement de 1738, dont vous empruntez encore les dispositions, et qui est demeuré en quelque sorte le lien du conseil des parties et de la Cour de cassation.

Parmi les règles de cette procédure, il en était une dont on ne saurait fixer avec trop de soin l'origine, et qui témoignait déjà d'un respect profond pour la chose jugée.

Avant d'aboutir à un débat contradictoire, les demandes en cassation étaient soumises à deux épreuves. Elles ne pouvaient être portées au conseil qu'après avoir été préalablement communiquées à des commissaires qui formaient ce qu'on appelait le bureau de cassation, ou le bureau des requêtes. C'était sur le rapport de ce bureau, chargé de constater la vérité des faits exposés, que le conseil, qui avait le droit de demander les motifs de l'arrêt attaqué, examinait et jugeait si la demande en cassation méritait d'être instruite contradictoirement et s'il y avait lieu d'en ordonner la communication. Tant que l'arrêt de *soit communiqué* n'était pas intervenu et n'avait pas été signifié, il ne pouvait être donné ni requête ni mémoire en réponse. Cette double garantie contre les demandes abusives et la mauvaise humeur des plaideurs vaincus n'avait pas été légèrement inscrite dans les règlements. Elle s'était d'abord établie par l'usage. Le règlement du 3 janvier 1673 voulut essayer d'un autre système. Il exigea que la demande en cassation fût nécessairement et préalablement signifiée à la partie qui avait le bénéfice de l'arrêt, avec sommation de défendre dans la huitaine aux moyens invoqués. C'était soumettre l'admission de la requête à un débat contradictoire et obliger les parties et l'arrêt à se défendre, avant même de savoir si l'attaque avait la moindre solidité. L'abus ne se fit pas attendre et l'expérience fut décisive. Un premier arrêt du conseil du 14 octobre 1684 constate que les instances sur requêtes respectives se multiplient et il en signale la cause. Les parties au profit desquelles les arrêts ont été rendus craignent de voir la requête du demandeur triompher, et « la cassation troubler « le repos qu'elles ont prétendu acquérir dans leur famille « par le jugement d'un procès à la sollicitation duquel elles « ont employé beaucoup de temps et de dépenses. » L'arrêt revient aux anciens usages et il défend aux avocats, sous peine d'amende, de signer aucune requête en réponse à une demande en cassation, avant que cette demande ait été admise à communication. Mais, comme la défense dont il s'agit se trouve en contradiction avec l'article 61 du règlement de 1673, un autre arrêt du 19 décembre 1684, fondé sur les mêmes considérations, prononce l'abrogation formelle de cet article. Les règlements de 1687 et de 1738 ont consacré ces principes dans des textes impérieux et précis. C'est dans le même esprit qu'un arrêt du conseil du 18 décembre 1775 avait interdit l'impression de la requête en cassation avant l'arrêt de soit communiqué.

Quand on remonte ainsi aux causes et à la raison d'être de ces sages et tutélaires dispositions, on s'étonne qu'il ait fallu tout récemment encore défendre l'institution de la chambre des requêtes. On s'applaudit surtout que, sous la menace d'un système d'innovation trop peu réfléchi, votre éminent rapporteur de 1848 ait pu communiquer à de tels précédents et à une telle expérience la force et l'autorité qui s'attachent à un talent privilégié (1).

Il résulte de ce qui vient d'être dit que, sous le régime des anciens règlements du conseil, deux modes de cassation pouvaient atteindre les arrêts des Cours souveraines.

Ceux de ces arrêts qui touchaient aux principes politiques ou au gouvernement du pays étaient cassés par des arrêts du Conseil d'Etat *donnés en commandement*, et ordinairement émanés du conseil des dépêches. La puissance publique agissait alors de son propre mouvement et sous la libre impulsion de son initiative. Les autres arrêts relevant plus spécialement du pouvoir judiciaire étaient déférés par les intéressés au conseil des parties et cassés, s'il y avait lieu, dans les formes et avec les garanties de procédure déterminées par les règlements.

Les Parlements subissaient impatiemment ces cassations. C'était cependant aux premières que s'adressaient plus particulièrement leurs résistances et leurs protestations. On sait d'ailleurs que les décisions de cette nature intervenaient presque toujours dans des temps de troubles civils, et que la lutte s'envenimait alors de toute l'excitation des circonstances extérieures au milieu desquelles elle se produisait. Cet ordre de faits appartient plus à l'histoire politique qu'au droit. Je dois m'abstenir de développements et me borner à indiquer quelques dates.

En 1631, sous Louis XIII, une commission, composée de membres des Parlements de Dijon et de Metz, est établie à Ruel, sous le nom de Chambre souveraine, pour juger le maréchal de Marillac qui s'était attiré la haine du cardinal de Richelieu. Le Parlement de Paris, malgré l'évocation du procès, malgré la cassation d'un de ses arrêts par le Conseil, reçoit l'appel que le maréchal interjette de certains actes de la procédure; ses derniers arrêts sont cassés comme rendus « par « des juges incompétents et sans pouvoir au préjudice de l'au« torité du roi et des défenses faites à la cour. » Le procureur-général est mandé et suspendu pour quinze jours.

En 1648, pendant la minorité de Louis XIV, le retranchement de quatre années de gages est imposé comme condition au renouvellement du droit annuel. Le Parlement, qui est affranchi de cet impôt, prononce néanmoins, par le célèbre arrêt du 13 mai, son union avec le Grand Conseil, la Chambre des comptes et la Cour des aides. L'arrêt est cassé par le Conseil. Le Parlement persiste et convoque les députés des Compagnies souveraines à la salle Saint-Louis. Le Conseil casse ce dernier arrêté « comme fait par attentat et par entreprise sur « l'autorité du roi. » C'est au mépris de ces défenses que les conférences de la salle Saint-Louis s'organisent. Tout le monde connaît les troubles et les négociations qui sont venues s'y mêler. Ces conférences aboutissent, à travers les arrestations, les exils, les barricades, à un rapprochement passager entre la Cour et le Parlement, et à faire présenter, le 24 octobre, comme déclaration royale, le résultat des délibérations dont l'arrêt du 13 mai avait fondé le principe.

Voici comment la lutte qu'engageait alors le Parlement et la responsabilité qu'il assumait étaient appréciées par l'avocat-général Omer Talon :

« La reine vous a fait déclarer dans quatre différentes occa« sions qu'elle ne pouvait souffrir la jonction des Compagnies; « néanmoins vous y avez persisté : elle a cassé votre arrêté « par un arrêt du 10 juin; vous n'y avez pas déféré : elle a « mandé toute la Compagnie, et lui a fait encore prononcer « un second arrêt du Conseil. Si vous persistez, Messieurs, « dans votre première résolution, il faut de deux choses l'une, « ou que la reine vous défère, qu'elle s'humilie, qu'elle abaisse « l'autorité royale, ou que le Parlement souffre diminution, « ou qu'il se trouve une voie mitoyenne pour faire quelque « accomodation. »

Lorsqu'après trois ans d'une guerre civile qui faillit être une révolution, Louis XIV, majeur et vainqueur de la Fronde, proclama le retour de la tranquillité publique, son premier soin fut de défendre au Parlement, qu'il rappelait de Pontoise, « de prendre connaissance des affaires générales de l'Etat. »

Quelques jours auparavant, le jeune monarque, qui allait être un grand roi, lui traçait en ces termes le programme du rôle auquel il entendait le ramener : « Les fonctions de la jus« tice, des armes et des finances doivent toujours être distinc« tes et séparées. Les officiers du Parlement n'ont d'autre « pouvoir que celui que nous avons daigné leur confier pour « rendre la justice à nos autres sujets. Ils n'ont pas plus le « droit d'ordonner et prendre connaissance de ce qui n'est pas « de leur juridiction que les officiers de notre armée et de nos « finances n'en auraient de rendre la justice et d'établir des « présidents et des conseillers pour l'exercer. »

A la mort de Louis XIV, le Parlement a reconquis ce qu'il appelle sa liberté et son pouvoir. Le droit de remontrance lui a été rendu et bientôt repris en partie. Les querelles sur le jansénisme et sur la bulle *Unigenitus* ont reparu avec plus de vivacité que jamais. Les écrits se multiplient. On y traite de l'étendue et des bornes de la puissance séculière et de l'autorité ecclésiastique. Le conseil défend toute assemblée et toute discussion à l'occasion de ces disputes téméraires et dangereuses. Le Parlement défend à son tour de contester les *vraies maximes du royaume* sur l'autorité des rois et condamne les mandements de l'archevêque de Paris. Le conseil casse les arrêts du Parlement comme rendus *par entreprise sur le pouvoir du roi* ; le cours de la justice est suspendu et le roi exile les magistrats.

Le temps marche. Les causes de lutte changent, mais l'ardeur des plaintes du Parlement ne se modère pas, et le regret des arrêts cassés continue d'y occuper une place importante.

« Pouvons-nous douter du projet de détruire la magistra« ture par les mauvais traitements, par le découragement et « par le dégoût, disent, le 4 août 1756, les remontrances du « Parlement de Paris..... lorsque les arrêts qui ont été le « fruit de la méditation, des recherches et des délibérations « les plus réfléchies sont cassés en un instant, et pour ainsi « dire d'un coup d'œil, par des actes qui n'ont rien de respec« table que l'auguste nom dont la surprise les a revêtues. »

Enfin, en 1788, sur la limite de la réunion des Etats-généraux, c'est un des derniers arrêts du Conseil du roi qui oppose d'inutiles et impuissantes défenses aux assemblées et aux protestations des Cours, au mouvement qui prend naissance au sein du Parlement et qui va se communiquer à la société tout entière.

On peut juger par ces exemples des résistances qui se manifestaient contre les arrêts politiques du Conseil d'Etat.

Mais il y a au fond de ces dernières luttes une révolution qui s'engage et des responsabilités diverses dont il serait téméraire de fixer la limite. On s'exposerait à n'être ni exact, ni juste, si l'on voulait ramener aujourd'hui l'appréciation de ces actes à un point de vue exclusivement judiciaire.

Les arrêts du Conseil des parties, quoique touchant à des susceptibilités moins vives, ne rencontraient pas beaucoup plus de soumission, et le Parlement ne négligeait pas les occasions de laisser voir les blessures que lui causait la cassation de ses arrêts.

Au nombre des édits dont la pénurie du Trésor avait déterminé la présentation au lit de justice du 15 janvier 1648, il en était un qui créait douze nouvelles charges de maîtres des requêtes. Les maîtres des requêtes, avertis du projet d'édit, s'en émeuvent à l'avance. Ils s'assemblent et invoquent la protection du Parlement. Le premier président, tout en promettant que la demande sera prise en considération, ajoute « que Messieurs les maîtres des requêtes se souviennent être du corps du Parlement quand ils en ont besoin, mais qu'ils en ont peu de mémoire dans la fonction ordinaire de leur charge lorsqu'ils rapportent des requêtes de cassation contre les arrêts du Parlement. »

En 1653, l'avocat-général Denis Talon est chargé de porter au chancelier les plaintes du Parlement sur la fréquence des *cassations* qui se demandent au conseil contre des arrêts « qui subsistent par leur propre poids et par l'équité de leur décision. »

Lorsqu'après la mort du cardinal de Mazarin, Louis XIV eut pris en main la direction du gouvernement et fut devenu, comme il le disait, son premier ministre, il voulut restituer aux arrêts de son Conseil l'autorité qu'il leur avait vu si souvent et si gravement contester. Ce fut le but de l'arrêt de règlement rendu au Conseil d'Etat le 8 juillet 1661.

Cet arrêt, dans lequel la parole du souverain se fait à chaque instant sentir, a une grande importance historique : il constate énergiquement les résistances que les arrêts du Conseil avaient rencontrées dans des temps d'affaiblissement et de discordes, et la protection qu'entendait leur assurer, dans l'intérêt de la justice et de la fin des procès, un gouvernement qui voulait et qui savait faire régner l'ordre et l'autorité.

Le roi déclare que la confusion des dernières années de sa minorité et les soins que la guerre lui a imposés depuis ont introduit dans la distribution de la justice un désordre auquel il est absolument nécessaire de pourvoir.

Il n'y a, dit le préambule de l'arrêt, aucuns juges au-dessus du conseil. « Si les autres Cours auxquelles Sa Majesté a « donné le pouvoir de juger en dernier ressort entreprennent « de contester son autorité et de rendre des arrêts contraires « à ceux du conseil, il faut par nécessité que les affaires qui

(1) Observations de la Cour de cassation sur l'article 22 du projet de loi rédigé en 1848 par la commission nommée par le gouvernement provisoire; rapporteur, M. Troplong.

« font le sujet de ce conflit de juridiction demeurent perpé-
« tuellement indécises et se consomment en de vaines pour-
« suites...

« L'audace des chicaneurs a trouvé en quelques-unes de ces « Cours plus de facilité et plus d'appui qu'elles ne leur en « auraient donné, si elles avaient bien considéré qne la même « puissance qui les a établies a mis des bornes à leurs juri- « dictions. Elles ne peuvent dépasser ces bornes sans attenter « à la majesté du souverain et ruiner la subordination des ju- « ges constitués sur différentes matières et partagés en plu- « sieurs ressorts dans l'étendue du royaume avec un rapport « du tout à la suprême autorité du conseil... Sa Majesté a éta- « bli le conseil pour avoir l'œil sur toutes les autres juridic- « tions, régler les différends qui naissent entre elles, empê- « cher que ses sujets ne soient contraints de traiter leurs af- « faires par devant des juges suspects et retenir la connais- « sance de celles qui, pour des raisons d'Etat, ne doivent pas « être terminées ailleurs... »

Le roi se plaint ensuite que « les juges des Cours souveraines, fortifiés par les réquisitions de ceux qui portent particulièrement le nom de *gens du roi*, aient osé faire défenses d'exécuter les arrêts de son conseil, connu des affaires terminées, prononcé *au contraire*, et voulu ôter à ses sujets la liberté de lui porter leurs plaintes et de se pourvoir au conseil contre leurs entreprises, en mulctant d'amendes et de prisons ceux qui y auraient recours... »

Il veut « rétablir, en suite de la paix qu'il a donnée à son « Etat tout ce que la licence de la guerre et les tumultes des « mouvements passés ont perverti dans les anciens ordres du « royaume. — Il ne peut commencer par un endroit plus im- « portant que celui de la justice, dont le dérèglement confond « toutes choses et tient la fortune des hommes dans une per- « pétuelle incertitude. » — Il ordonne « à toutes les compa- « gnies souveraines, sous quelques noms qu'elles soient éta- « blies, de déférer aux arrêts de son conseil... à peine d'en- « courir son indignation... » — Il leur réserve toutefois le droit de s'adresser à lui, par voie de supplication et de remontrance, au sujet des inconvénients qui pourraient résulter de l'exécution de ses arrêts, ajoutant qu'il « y sera toujours « fait grande considération. » Il défend à tous ses avocats et procureurs généraux de prendre des conclusions contraires aux arrêts de son conseil.

Le roi qui parlait ainsi n'ordonnait pas en vain.

Le Parlement garda le silence, sur ce point comme sur les autres, pendant le règne de Louis XIV.

Le règlement de 1733, qui parut sous Louis XV, introduisit dans le Conseil des parties cet ensemble de formes protectrices que nous rappelions tout à l'heure et dont plusieurs ont reçu la consécration de votre jurisprudence. A partir de cette époque, les cassations purement judiciaires furent sans doute acceptées avec plus de docilité par quelques Parlements. Cependant nous voyons encore le chancelier d'Aguesseau, qui avait apporté à la préparation du règlement dont il s'agit un sentiment profond de justice et de mesure, obligé de calmer, dans ce langage qui n'appartient qu'à lui, l'émotion et la douleur que le Parlement de Provence avait éprouvées de la cassation d'un de ses arrêts.

« Je ne m'attendais pas, écrit-il le 9 juin 1744 au procu- « reur général, qu'un jugement, qu'il n'aurait pas été difficile « de prévoir, exciterait une si grande fermentation et une « douleur si vive dans les esprits de votre compagnie... La « cassation qui est l'objet de votre lettre devait d'autant moins « toucher le Parlement de Provence qu'il a été notoire qu'elle « était uniquement fondée sur des moyens tirés de la forme et « sur les nullités qui échappent quelquefois aux yeux des « meilleurs juges...

« Je ne sais ce que c'est que les mauvais discours qu'on a « tenus, selon vous, contre le Parlement de..., à l'accasion de « l'arrêt du Conseil. Vous faites une peinture si pathétique « de l'impression dont ils ont été suivis en Provence, que je « crains fort que la vivacité du climat et votre éloquence na- « turelle n'aient travaillé, sans que vous vous en soyez aperçu, « à vous faire envisager les choses sous une image si triste. « Revenez au vrai simple, et vous serez bientôt rassuré con- « tre des frayeurs qui partent d'un bon principe, mais qui, « quoique louables par leurs motifs, sont quelquefois portées « trop loin. Les hommes seraient bien malheureux, s'ils se « croyaient perdus pour la moindre inadvertance qui échappe « à l'humanité. »

Quel contraste entre cette raison si élevée et si libre, autre cette parole où se réfléchit si nettement la sécurité d'une grande et noble conscience, et l'exagération systématique des plaintes que nous avons parcourues!

Les plaintes et les remontrances sur la prétendue facilité avec laquelle le conseil des parties cassait les arrêts des Cours souveraines continuèrent. Elles arrivèrent en 1762 à faire assez d'impression sur le roi pour qu'il demandât à deux de ses conseillers d'Etat, MM. Joly de Fleury et Gilbert des Voisins, un mémoire sur le système de la cassation et sur la manière dont le conseil des parties l'appliquait. On lit dans le rapport de M. Joly de Fleury ce passage qui n'a rien perdu aujourd'hui de sa valeur et de sa netteté, et qui résumait déjà très clairement la nature et les limites du principe de la cassation:

« Au fond, dans l'examen des requêtes en cassation, tout « s'interprète contre le demandeur. On n'écarte que les « moyens qui sont fondés sur une contravention claire et pré- « cise aux ordonnances; encore faut-il qu'il soit question « d'une disposition importante, car c'est l'intérêt public et le « respect de la loi, plus que l'intérêt de la partie, que l'on « consulte. On a toujours tenu pour principe au Conseil que « la cassation a été introduite plutôt pour le maintien des « ordonnauces que pour l'intérêt des justiciables. Si la con- « travention n'est pas claire et littérale, si l'on peut croire « que les circonstances de fait ont influé sur le jugement, on « rejette la demande en cassation, parce que l'on peut croire « que le juge n'a pas méprisé la loi, mais qu'il a pensé que ce « n'était pas le cas d'en faire l'application. »

Le Conseil lui-même déclarait en 1775, par un de ses arrêts, que « la cassation est un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative et des ordonnances. »

Voilà les principes qui dirigeaient le conseil des parties.

Ce sont ceux qui, sous une organisation essentiellement différente, dirigent encore la Cour de cassation.

Et cependant, permettez-moi de le dire, non dans un esprit de vaine et vulgaire flatterie, mais à titre d'hommage sérieux et mérité pour nos institutions judiciaires, il y a autour de vous autant de calme qu'il y avait de bruit et d'agitation autour du conseil de l'ancienne monarchie; il y a, en présence de vos arrêts, autant de respect et de silence que nous avons vu de trouble et de protestations à la suite des arrêts du conseil.

(*La fin au prochain numéro.*)

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (2e ch.).

Présidence de M. de Vauxelles, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE. — *La Conspiration de Babeuf.*

Aujourd'hui a eu lieu l'audience solennelle de rentrée de la Cour impériale d'Orléans, sous la présidence de M. de Vauxelles, premier président, et en présence de toutes les autorités administratives, ecclésiastiques et judiciaires convoquées pour cette imposante circonstance.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée par M. Valgalier, vicaire général, dans la salle des Pas-Perdus.

Immédiatement après cette cérémonie, la Cour est rentrée dans la salle de ses audiences et la parole a été donnée à M. le procureur-général Cordoën, qui avait choisi pour texte de son discours la conspiration de Babeuf, et l'analyse des débats qui ont eu lieu devant la Haute-Cour de justice séant à Vendôme.

Voici ce discours qui a été écouté avec un grand intérêt:

Messieurs,

La justice tient une grande place dans la vie des nations: elle embrasse dans son domaine leur vie intime et leur vie publique, la lutte pacifique des droits et des intérêts, et l'agitation violente des passions. Partout où s'élèvent des conflits et des prétentions rivales, partout où sont méconnues les lois éternelles du monde, elle intervient pour poser la règle, commander l'obéissance et rétablir la paix sociale. Rien de ce qui intéresse ou trouble les destinées humaines ne lui est étranger. La civilisation, nous le disons avec orgueil, n'a jamais eu dans ses progrès ou dans ses crises une auxiliaire plus utile, plus persévérante et plus dévouée. Aussi, Messieurs, tiendrions-nous à un haut prix une histoire de la vie judiciaire du pays, bien comprise et placée à sa véritable hauteur. Nous voudrions du moins que chaque Cour souveraine attachât son honneur à rédiger ses propres annales et à reconstruire laborieusement l'édifice des travaux accomplis sur son territoire par les anciennes juridictions. Pour vous, Messieurs, combien de souvenirs se pressent de toutes parts! Les grands noms et les grandes choses ne manquent pas à votre passé; vous avez de glorieux ancêtres et de nobles traditions. La mine est riche, déjà elle a été exploitée par des mains habiles; la voie est ouverte, nous y entrons à notre tour pour vous rappeler un des plus tristes épisodes de nos dissensions civiles.

La révolution de 1789, à son point de départ, n'a pas eu l'aspect d'une lutte et d'un combat contre la monarchie séculaire qu'elle devait abattre et broyer sous ses pas. C'était un élan national et une aspiration universelle vers un équitable et légitime progrès. Toutes les voix semblaient unanimes à proclamer les principes d'une régulière et séduisante liberté. Ce fut le rêve des premiers jours et l'illusion des âmes généreuses. Rien n'annonçait encore les orages et les tempêtes; les orages éclatèrent cependant: le roi et la monarchie furent emportés par la tempête; le crime eut ses jours de règne et de puissance. Ne craignez pas, Messieurs, que je veuille vous redire l'histoire des espérances, des déceptions et des malheurs de nos pères. La hache révolutionnaire s'usa enfin à trancher les plus nobles têtes de la Convention, lasse de juger et de proscrire, saisit elle-même et livra les bourreaux aux justes représailles de l'indignation publique. La Constitution de l'an III remplaça la Constitution de 1793; le comité de salut public fit place au Directoire. On n'égorgea plus, mais les consciences flottaient hésitantes et troublées; le pays commençait à respirer, mais il usait ses forces dans des agitations impuissantes. Les vaincus du 9 thermidor ne se résignaient pas à leur défaite, la misère publique grossissait chaque jour: c'était une époque merveilleusement préparée pour les émeutes et les complots.

C'est alors que s'organisa la conspiration à laquelle Babeuf a donné son nom, conspiration insensée dans son but, atroce dans ses moyens d'exécution, qui faillit réussir au milieu de la confusion tumultueuse des partis, et qui, découverte à la veille de son explosion, trouva son dénoûment et son expiation devant la haute Cour de justice de Vendôme.

J'ai cru, Messieurs, qu'il ne serait pas indigne de cette solennité de vous entretenir d'un procès qui, jugé dans cette province, tint pendant une année entière l'opinion publique inquiète et émue. J'ai pensé qu'il n'était pas sans intérêt, pour l'appréciation de la moralité des conspirations, d'étudier dans leurs passions, dans leur mobile et dans leur caractère, ces orgueilleux réformateurs des sociétés humaines, que de complaisants panégyristes présentent à la foule abusée comme des hommes *vertueux et sensibles*, comme des *amis inflexibles de la justice*, comme des *victimes glorieuses de leur dévouement à la cause du peuple* (1).

François-Noël Babeuf, qui adopta successivement les noms romains de Camille et de Gracchus, était né à Saint-Quentin le 23 décembre 1762. Son père était un ancien militaire, major autrefois au service de l'Autriche, et assez distingué dans sa profession pour avoir mérité l'honneur d'enseigner l'art de la guerre à l'archiduc Léopold (2). Babeuf le perdit de trop bonne heure et dut demander au travail l'aisance que ne pouvait lui donner sa famille. Sa vie s'écoulait obscure et ignorée dans une petite ville de Picardie, à Roye, où il remplissait les fonctions féodales de commissaire à terrier, lorsque la révolution de 1789 vint ouvrir à son orgueil blessé de plus ambitieuses perspectives. Dès les premiers mois, on le vit luttant d'ardeur avec les plus ardents oroteurs dans les clubs de la petite ville, rédacteur de pamphlets et de journaux, et affectant déjà de se poser en chef de parti. Le corps municipal de Roye l'admettait à ses séances, il applaudissait à ses déclamations démocratiques (3). Mais Babeuf dépassa toutes les bornes, et la municipalité qui l'avait applaudie fut obligée de prendre des mesures pour déjouer ses intrigues et pour contenir ses violences. Le 5 avril 1791, il avait convoqué la foule au beffroi et fait sonner le tocsin pour appeler les habitants à prendre de vive force et à partager entre eux, sur le lieu même, les terrains et les arbres possédés par M. de Bracquemont. C'était une trop précoce application de ses théories communistes. La municipalité de Roye organisa des patrouilles de cavalerie pour protéger la propriété si audacieusement menacée, et dénonça Babeuf à l'accusateur public près le Tribunal du district de Montdidier, comme *factieux, flatteur du peuple et perturbateur du repos public* (4).

La révolution marchait vers les violences; de semblables accusations ne pouvaient que servir Babeuf et le recommander à la confiance du parti révolutionnaire. Bientôt il fut élevé aux fonctions d'administrateur du district de Montdidier. L'époque des confiscations arriva; elles furent l'occasion d'un crime commis par Babeuf, trop préoccupé de ses projets de réforme du genre humain pour s'astreindre aux règles et aux scrupules de la probité vulgaire. Le 31 décembre 1792, le directoire de Montdidier procéda à la vente de plusieurs biens nationaux, et termina par l'adjudication de la commanderie de Fontaine. Babeuf tenait la plume et remplaçait le secrétaire du district. Les concurrents étaient nombreux; enfin l'adjudication fut prononcée, l'adjudicataire fut proclamé à haute voix, l'acte reçut la mention de son nom et sa signature. Déjà il s'était mis en possession, *il avait reçu le bouquet d'honneur des habitants, les compliments et le festin du fermier*, quand il apprit que Babeuf n'avait pas craint de falsifier l'acte d'adjudication, d'effacer son nom, de rayer sa signature et d'y substituer les noms de deux de ses familiers. La prévarication était grave; le procureur-syndic vérifia les faits, et les administrateurs du district de Montdidier:

« Considérant que Babeuf, à qui ils reconnaissaient du ca- « ractère, des talents et la vanité de compter beaucoup sur « lui-même, n'avait pu ignorer la portée de ce qu'il avait « fait, d'autant plus qu'*il avait dîné et passé presque toute la « journée* avec ceux qui devaient profiter du faux, et que c'é- « tait *après le dîner* que l'acte avait été fabrique et le faux « consommé,

« Arrêtèrent qu'ils ne communiqueraient plus avec Ba- « beuf, qu'il lui serait interdit de loger dans les bâtiments « de l'administration, et qu'il serait denoncé comme faussaire « au conseil général du département. » (5)

La procédure suivit sa marche naturelle. Le conseil général transmit la dénonciation à l'accusateur public, et le 23 août 1793, le Tribunal criminel du département de la Somme condamna Babeuf par contumace à vingt ans de fers. Le jugement fut déféré au Tribunal de cassation, qui l'annula pour vices de forme, et renvoya le fond du procès devant le Tribunal criminel du département de l'Aisne. Dans l'intervalle, Babeuf avait été arrêté; mais, quoiqu'il s'agît d'un crime qualifié, le Tribunal criminel eut la faiblesse de lui accorder une liberté provisoire dont il devait faire un si coupable usage. C'était une violation de la loi, elle fut dénoncée au Tribunal de cassation par le ministre de la justice Merlin de Douai (6); mais l'affaire, suspendue par des lenteurs de procédure et un peu effacée par les agitations politiques, ne reçut jamais une solution définitive.

Babeuf s'était réfugié à Paris; admis par la protection de Marat dans les bureaux de la Commune, il se jeta avec une ardeur passionnée dans le tourbillon des passions populaires. Avide de bruit et de renommée, il créa un journal dont il fut l'unique rédacteur; il essaya tous les rôles, applaudissant un jour à la chute de Robespierre, et infligeant à ses partisans ce terrible nom de *terroristes* qu'il inventa pour eux, et que la postérité leur conserve; puis passant des vainqueurs aux vaincus, et rachetant par la violence cette défection d'un moment. Les excentricités de son langage lui avaient conquis l'attention publique: Merlin de Thionville, Tallien, Mathieu, le dénoncèrent à trois reprises à la Convention comme agent de guerre civile et partisan du régime odieux de la terreur (7). Les paroles qui tombent de la tribune ne font qu'exciter et enflammer son orgueil; son journal ne lui suffit plus. On le suit partout. Dans les clubs les plus violents, il pérore, il prêche la révolte, et prépare de loin cette funeste journée du 1er prairial, où, sous prétexte de famine et de misère, le parti terroriste essaya sa dernière bataille (8).

Le comité de sûreté générale fit arrêter Babeuf et l'envoya dans la prison du Plessis. Il y trouva d'obscurs agents de tous les complots anarchiques, révolutionnaires incorrigibles, chassés des comités et des places par les événements du 9 thermidor, aigris par l'insuccès, dévorés de ressentiments et de convoitises; il s'empara facilement de cette cohue ambitieuse, il avait sous la main l'état-major de la démagogie, il prodigua les promesses et les espérances, il échauffa les passions et les haines, tâche trop facile dans l'atmosphère malsaine des prisons politiques; et quand l'amnistie du 4 brumaire an IV vint lui ouvrir les portes de la maison d'arrêt du Plessis, cette tourbe aventureuse et déclassée, toujours prête pour toutes les révoltes, avait déjà formé les liens d'une implacable conspiration. C'est une loi fatale des révolutions, que chaque flot de cette lave impure doive aller plus loin que le flot qui l'a précédé. Les vieux programmes avaient fait leur temps, le mot d'ordre de la veille était usé, la Convention elle-même n'avait donné aux convoitises populaires qu'une timide et incomplète satisfaction. Elle avait admis l'impôt progressif, le droit au travail, la taxe des pauvres; hypocrites et perfides machines de guerre dirigées contre la propriété qu'elle n'osait pas attaquer en face (9). C'était trop peu pour frapper les imaginations; Babeuf annonça *l'égalité réelle et absolue, l'abolition de la propriété individuelle, la jouissance commune de tous les fruits de la terre et de l'industrie.* Il inscrivit sur son drapeau les grands mots de *bonheur commun*, et fit appel à une *Vendée plébéienne pour imposer aux riches par la force une grande révolution dans les propriétés* (10).

La société du Panthéon, établie dans l'ancienne abbaye des Génovéfains, fut la première manifestation de la secte des *Egaux*. En peu de temps, elle compta deux mille membres. Elle fut d'abord une espèce de *Lycée politique* où s'enseignaient les *bienfaits* de la doctrine communiste et les *iniquités* de la propriété individuelle. Bientôt elle prit une physionomie plus militante; on y parla hautement d'insurrection, on y organisa les préparatifs et les moyens d'action; les esprits s'échauffèrent, la turbulence des séances n'eut plus de bornes. On vociférait avec fureur contre les nouveaux tyrans, on chantait en chœur des complaintes sur la mort de Robespierre, on préparait audacieusement une revanche du 9 thermidor. Enfin, le Directoire s'émut de ces provocations et de ces menaces, et, le 8 ventôse an IV, il ordonna la dissolution du club du Panthéon. Le général Bonaparte, qui commandait alors l'armée de l'intérieur, avait inspiré cette énergique mesure, devant laquelle la faiblesse du Directoire hésitait encore. A la veille de partir pour l'Italie, il voulut présider lui-même à la dispersion de cette société anarchique et faire sceller en sa présence les portes du lieu de ses séances (11).

Le conseil des Cinq-Cents applaudit à cette résolution, dont il fut informé par un message (12). Mais ce n'était qu'une halte dans le désordre; les coujurés tentèrent de prendre pour tribune la chaire profanée des églises catholiques et d'y célébrer le décadi par la prédication de leurs doctrinee déguisées sous le voile des formes religieuses. Repoussés des temples par le refus du directeur Laréveillère, qui craignait pour sa *théophilanthropie* la concurrence d'une religion nouvelle, ils se dispersèrent dans les cafés, et dirigèrent une infatigable propagande dans tous les lieux publics. Le café des Bains-Chinois devint surtout l'asile où la conspiration se renoua avec un redoublement d'audace et de violence. Les ressentiments et les menaces s'y exhalèrent sans réserve et sans contrainte au milieu du tumulte des orgies, au bruits des chants révolutionnaires.

Babeuf ne se montrait pas dans ces réunions publiques. Poursuivi par la police du Directoire, c'est d'une retraite cachée avec soin et chaque jour nouvelle qu'il jetait à la tourbe révolutionnaire ses proclamations et ses ordres. *Le Tribun du Peuple*, imprimé par des presses clandestines et répandu par des mains mystérieuses, allait porter le cri de guerre et de pillage dans les lieux publics, dans les ateliers et dans les casernes:

« La société est une caverne; l'harmonie qui y règne est un « crime. Que vient-on parler de lois et de propriétés? Les « propriétés sont le partage des usurpateurs, et les lois l'ou- « vrage du plus fort. Le soleil luit pour tout le monde, et la « terre n'est à personne. Allez donc, ô mes amis, déranger, « bouleverser, culbuter cette société qui ne vous convient « pas! Prenez partout ce qui vous conviendra. Le superflu « appartient de droit à celui qui n'a rien. Ce n'est pas tout, « frères et amis, égorgez sans pitié les tyrans, les patriciens, « le *million doré*, tous les êtres immoraux qui s'opposeraient à « votre bonheur commun (13). »

Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, reconnaître les paroles impies qui naguères encore épouvantaient toutes lea âmes honnêtes? Les révolutions se copient avec une étrange fidélité, le langage et les pratiques de la sédition sont toujours les mêmes. Entouré de quelques complices choisis entre les plus audacieux et les plus compromis, Babeuf organisait avec un art perfide la lutte et la bataille; un comité insurrecteur, qui prenait le titre de *Directoire secret de salut public*, était placé au sommet pour donner le mouvement et l'impulsion. Babeuf y siégeait avec Darthé, l'ancien secrétaire du proconsul Joseph Lebon, avec Buonarotti, réfugié florentin, qui devait survivre à ses complices pour écrire pompeusement leur histoire; avec Didié, ancien juré du Tribunal révolutionnaire, ouvrier illettré et ignorant, appelé aux honneurs du pouvoir suprême par une flatterie populaire dont il nous a été donné de voir se reproduire la récente imitation. Au-dessous du *Directoire de salut public* était établi un *Comité militaire*, chargé de nouer des intelligences avec les mécontents de l'armée, et de prendre, quand l'heure serait venue, le commandement de l'insurrection. Ce comité ne comprenait que cinq membres: le général Rossignol, l'un des assassins de septembre; les généraux Fyen et Massard, qui avaient gagné leurs épaulettes dans les clubs et les émeutes, et deux jeunes capitaines de l'armée active, Germain et Grisel. Tous ces hommes avaient pris au sérieux leur terrible mission; chaque jour voyait se reproduire les adresses factieuses aux soldats, enrégimenter des prostituées, qui se répandaient dans les camps pour y propager la révolte. On excitait les soldats à *secouer le joug tyrannique de la discipline, à égorger leurs chefs et à venir offrir au peuple leurs têtes sanglantes* (14).

L'effervescence entretenue par ces provocations agitait les régiments des camps de Grenelle et de Vincennes. La légion de police, composée de 6,000 révolutionnaires recrutés dans le personnel des émeutes, était d'avance acquise à l'insurrection, et, dans son impatience, elle menaçait de devancer l'heure fixée pour l'explosion. Chaque quartier de Paris avait son agent révolutionnaire et son commandant militaire. Les provinces n'étaient pas oubliées dans les plans des conjurés: des affiliés avaient reçu la mission de propager l'insurrection à Orléans, à Meaux, à Beauvais. Chaque jour, le *Directoire secret de salut public* était informé de la situation de Paris et des progrès de la conspiration. Chaque jour, une double liste lui était adressée par ses agents, l'une des *patriotes* sur lesquels les conjurés pouvaient compter, l'autre des *traîtres* et des *scélérats à porte cochère* sur qui devait tomber la vengeance du peuple.

La cohorte communiste était prête pour le combat; elle avait des généraux, des officiers, des soldats; elle avait des armes, des munitions, et l'on comptait sur l'invasion violente des boutiques des boulangers ponr assurer les subsistances. L'argent seul manquait au Comité insurrecteur; sa pénurie était extrême; les généraux Massard et Rossignol se plaignirent amèrement de l'égoïsme de leurs partisans; un seul des conjurés, Félix Lepelletier de Saint-Fargeau, tombé des hauteurs de l'aristocratie parlementaire dans cette fange démagogique, distribuait avec une parcimonieuse lenteur quelques pièces d'or à l'avidité de ses complices (15). Mais l'abondance du lendemain devait dédommager des privations et des souffrances de la veille: des listes faites avec soin désignaient les boutiques, les magasins et les maisons particulières qui devaient offrir une ample satisfaction à toutes les convoitises.

Les conjurés ne doutaient pas du succès après avoir organisé la bataille, ils préparaient à l'avance les suites de la victoire. Une implacable dictature devait dominer le pays, et contraindre les incertains et les timides à accepter les *bienfaits* du bonheur commun et de l'égalité absolue. Le *Directoire de salut public* se réservait à lui-même ce pouvoir suprême, et de sa propre autorité distribuait à ses complices les ministères, les commandements et les places. Babeuf dominait tous ces hommes par son ardeur fiévreuse et son activité dévorante. Il n'avait pas créé une de ces utopies séduisantes dans leur folie, grandes encore dans leur impuissance, qui étreignent le cerveau de leurs auteurs, qui l'enivrent et le précipitent, troublé et éperdu, dans les abîmes de la sédition: il avait ramassé les sophismes vulgaires des niveleurs de tous les temps, et les avait jetés aux classes populaires comme une grossière et trompeuse amorce. Esprit faible et médiocre, il n'avait ni la *grandeur* ni le *génie* que lui a prêté la passion complaisante des sectaires modernes; mais il avait l'orgueil qui s'impose, et la volonté inflexible qui ne recule devant aucun obstacle.

Les conjurés attendaient le signal. Il allait être donné lorsque Babeuf apprit qu'une seconde conspiration, dirigée par les conventionnels de l'ancienne Montagne, s'organisait parallèlement à la sienne. Ces complices incommodes et inattendus, ce n'étaient pas des hommes sans importance et sans crédit dans le parti révolutionnaire. C'était Drouet, le maître de poste de Sainte-Ménehould; c'étaient Amar, Vadier, Robert-Lindet, Ricord, Laignelot, Antonelle, l'élite des Jacobins et de la Montagne. Il fallait compter avec eux; les haines étaient communes, mais les prétentions étaient rivales. La négociation fut longue et difficile; Babeuf ne voulait partager avec personne les fruits de la victoire. Il fut plein de raideur et d'orgueil dans toutes les entrevues avec ces hommes qu'il appelait dédaigneusement la *députaille conventionnelle*. Darthé, plus flexible et plus souple, était d'avis *de tout promettre, sauf à ne rien tenir*. Qu'importaient les engagements et les promesses? On saurait bien, après le succès ou pendant le cours de l'insurrection, se débarrasser de rivaux importuns. Babeuf n'avait-il pas écrit ces significatives paroles:

« Un régénérateur doit voir en grand: il doit faucher tout « ce qui le gêne, tout ce qui obstrue son passage: fripons ou « imbéciles, présomptueux ou ambitieux de gloire, c'est égal, « tant pis pour eux: pourquoi s'y trouvent-ils? » (16)

Darthé pratiquait mieux que le maître lui-même ses propres maximes. Babeuf se résigna enfin à accepter une alliance qui s'offrait avec ce qui manquait le plus à l'insurrection, avec une caisse riche et abondante, et dans une dernière réunion chez Drouet des concessions plus apparentes que réelles scellèrent la fusion des deux conspirations. Ce fut une nouvelle journée des dupes: les conventionnels donnaient tout sans rien recevoir en échange. Admis au partage des périls, ils étaient exclus du partage des dépouilles; ils avaient fait admettre leur devise; *la Constitution de* 1793 prenait place sur les guidons de l'insurrection à côté du *bonheur commun*; mais les *Egaux* gardaient la direction suprême, leurs concessions n'étaient qu'une feinte, et Babeuf se hâta d'annoncer aux conjurés ce triomphe de son ombrageuse et inquiète jalousie. Il faut conserver comme une page instructive de l'histoire des conspirations cette circulaire qui révèle la pensée secrète et la cauteleuse duplicité de ces négociations.

« Citoyens,

« Jamais conspiration ne fut si sainte que la nôtre dans ses motifs et dans son but. Vous devez lire dans nos cœurs comme nous-mêmes. Gagner la bataille n'est rien si nous ne nous assurons pas de profiter de la victoire. Nous avions arrêté que le *Directoire de salut public* substituerait à l'autorité tyrannique qui existe une assemblée nationale composée d'un membre par département, dont il présenterait lui-même la liste, qui serait approuvée par le peuple. Cette assemblée, de concert avec le Directoire insurrecteur, aurait été chargée de finir la révolution et d'assurer le bonheur de tous. Une foule de considérations nous a ensuite menés à croire que nous serions plus forts et plus certains du succès en rappelant les députés proscrits de la ci-devant Montagne; nous avons cru qu'il fallait fermer un moment les yeux sur les lâchetés et les bassesses de ces hommes, et nous nous sommes résolus à nous servir d'eux; mais nous voulions en même temps mettre le peuple à l'abri de retomber dans leurs mains sous une tyranie nouvelle. Nous convînmes alors que nous rétablirions les restes les moins impurs de la Convention, c'est-à-dire la partie proscrite, qui est au nombre de soixante-huit, mais que nous leur donnerions pour contrepoids un membre adjoint pour chaque département, et *dont le choix fait par nous* et par le peuple insurrecteur leur présenterait un front d'opposition de plus de cent démocrates des plus énergiques, outre que nous conserverions, jusqu'à ce que le peuple entier soit parfaitement heureux et tranquille, le titre et le pouvoir de Comité insurrecteur de salut public. Nous nous sommes concertés avec les Montagnards, ils consentent à tout ce que nous voulons. Ainsi, l'on va presser extraordinairement les moments. » (17)

Tout était prêt, en effet: Babeuf, ivre d'ambition et d'orgueil, va prendre les dernières mesures et précipiter le dénoûment. Le *Directoire de salut public* gardera le pouvoir suprême *jusqu'à ce que le peuple soit parfaitement heureux et tranquille.* Pour dominer plus sûrement la Convention nouvelle, il se met à la place du pays et se charge de faire le choix lui-même: les listes sont dressées d'avance, les *égaux* s'y inscrivent, et Charles Pillé de Montargis, secrétaire de Babeuf, visionnaire imbécile et crédule, est désigné pour représenter le département du Loiret dans cette monstrueuse assemblée. Les conjurés ne veulent pas d'élections, mais ils veulent laisser à la France asservie et trompée l'illusion de sa souveraineté, et Babeuf a déjà préparé un discours destiné à prouver au peuple que la désignation arrêtée d'avance des représentants, des dictateurs, des commandants militaires et des ministres est l'œuvre de sa volonté souveraine (18).

Le *Directoire de salut public* n'hésite pas devant les suprêmes conséquences de la conspiration. Babeuf, Buonarotti, Darthé se multiplient à ce moment décisif et emploient les nuits entières à réglementer, dans des proclamations et des décrets, l'insurrection, le pillage et l'assassinat.

Aux classes populaires qu'ils veulent éblouir et entraîner, ils prodiguent les folles promesses d'égalité absolue et les enivrantes séductions du pillage:

« Peuple de France, pendant quinze siècles tu as vécu es- « clave; que tout rentre dans l'ordre et reprenne sa place! « Disparaissez enfin, révoltantes distinctions de riches et de « pauvres, de grands et de petits, de maîtres et de valets, de « gouvernants et de gouvernés! Qu'il ne soit plus d'autre « différence pour les hommes que celles de l'âge et du sexe! « Puisque tous ont les mêmes facultés, les mêmes besoins, « qu'il n'y ait plus pour eux qu'une seule éducation, une « seule nourriture! Périssent, s'il le faut, tous les arts, pourvu « qu'il nous reste l'égalité réelle!...

« Le peuple des galetas et des greniers n'y rentrera plus; « il sera immédiatement installé dans les maisons des cons- « pirateurs.

« On prendra chez les riches les meubles nécessaires pour « meubler avec aisance les sans-culottes.

« Les biens des émigrés, des contre-révolutionnaires et des « ennemis du peuple sont assurés aux soldats, à leurs pa- « rents, au peuple.

« Les citoyens pauvres que la tyrannie a laissés nus seront « demain habillés aux frais de la République. A cet effet, les « comités révolutionnaires de Paris mettront sur-le-champ « les scellés sur tous les magasins et dépôts de draps, habits, « souliers et autres effets pour habillement. » (19)

---

(1) Buonarotti, histoire de la Conspiration de Babeuf, p. 40.

(2) M. Granier de Cassagnac, *Histoire du Directoire.* M. Edouard Fleury, études révolutionnaires, p. 12.

(3) Archives de la mairie de Roye. — Délibération du corps municipal du 18 actobre 1790.

(4) Archives de la mairie de Roye. — Délibération du 5 avril 1791.

(5) Délibération du conseil général du district de Montdidier, du 6 février 1793.

(6) *Moniteur* du 25 frimaire an IV.

(7) *Moniteur* des 8 brumaire, 12 et 22 pluviôse an III.

(8) M. Edouard Fleury, page 44.

(9) Constitution de 1793.

(10) Buonarotti, p. 40.

(11) Buonarotti, p. 64.

(12) *Moniteur* du 14 ventôse an IV.

(13) Babeuf, *Tribun du Peuple.*

(14) Archives générales de l'Empire. Procédure de Babeuf, 2e liasse, 5e pièce; 7e liasse, 14e pièce.

(15) Procès de Babeuf, débats de la Haute-Cour, tome II, page 96.

(16) Procédure de Babeuf, 15me liasse, 48me pièce.

(17) Procédure de Babeuf, 7e liasse, 11e pièce.

(18) Procédure de Babeuf, 19e liasse, 6e pièce.

(19) Procédure de Babeuf, 7e liasse, pièces 42, 44, 45, 46, 52.

Après les promesses viennent les instructions sanguinaires et les ordres de mort prodigués avec un incroyable mépris de la vie humaine.

« Les faubourgeois de Marceau se répandront vers la ca-
« verne directoriale, égorgeant tout ce qui s'oppose ou paraît
« même s'opposer. Les quartiers populeux des halles tombent
« dans les Tuileries, cernent les conseils, s'y introduisent, et
« font de même leur terrible office (20). »

Enfin, c'est Darthé qui se charge de résumer dans une sèche et sanglante formule le plan général de l'insurrection :

« Tuer les cinq (les directeurs),
« Les sept ministres,
« Le général de l'intérieur et son état-major;
« S'emparer des salles des Anciens et des Cinq-Cents;
« Faire main basse sur tout ce qui s'y rendrait;
« S'emparer des barrières, du télégraphe, de la trésorerie
« nationale;
« Répandre des écrits propres à colérer le peuple;
« Le pousser à se venger lui-même de ses ennemis.
« Il faut que, l'épée tirée, le fourreau soit jeté au loin;
« Il faut prévenir toute réflexion de la part du peuple;
« Il faut qu'il fasse d'abord des actes qui l'empêchent de
« rétrograder (21). »

L'esprit s'épouvante, Messieurs, quand il pénètre dans les entrailles de ces complots que Dieu suspend parfois sur les nations comme un enseignement et comme une menace. Le délire de l'ambition ne mesure pas la profondeur des abîmes et compte pour rien le sang et les larmes. On s'arrête confondu, quand on voit de près le mépris insolent de ces réformateurs pour la dignité et la liberté humaines, et leur instinctive défiance de la volonté nationale.

Jamais la société n'avait été plus audacieusement attaquée et plus mollement défendue. Les trahisons et les défaillances se multipliaient de toutes parts, au milieu de cette époque agitée et confuse. La conspiration avait des complices dans l'administration, dans la police et dans l'armée; elle trouvait de coupables complaisances jusqu'au sein du Directoire. Carnot, Barras, Rewbel, Laréveillère-Lépaux, Letourneur, occupaient alors cette magistrature souveraine. Barras, suspect à ses collègues, caressant et trahissant tous les partis, faisait de secrètes avances aux amis de Babeuf. Il avait appelé au Luxembourg Germain, l'un des principaux conjurés, et lui avait parlé en homme qui partageait ses haines et ses espérances. Plus tard, il avait vu Rossignol, et lui avait offert de se mettre avec tout son état-major à la tête de l'insurrection, ou, si l'on doutait de son dévoûment, de se constituer en ôtage au faubourg Saint-Antoine (22). Barras, malgré ces avances équivoques, n'avait pas trouvé grâce devant les conjurés, ils avaient repoussé son alliance, et sa mort avait été résolue. On était arrivé au 13 floréal de l'an IV; la conspiration allait éclater, au milieu des orgies et des folles dissipations de la société la plus insoucieuse et la plus corrompue qui fut jamais, lorsqu'au moment de l'explosion, l'un des conjurés s'arrêta, saisi d'horreur et de dégoût.

Poussé dans la conspiration par le hasard d'une rencontre imprévue, par l'entraînement de ces temps orageux, par les ardeurs de la jeunesse et de l'ambition, le capitaine Georges Grisel n'eut pas le funeste courage d'aller jusqu'au bout. En sortant d'un conciliabule où les projets des conjurés s'étaient dévoilés dans toute leur démence, il écrivit à Carnot : « qu'il « existait un complot épouvantable, qu'il était initié à ce « complot, qu'il voulait le lui révéler et qu'il le suppliait de « le recevoir. » Carnot lui donna rendez-vous pour le 15 floréal, à neuf heures du soir. A l'heure indiquée, Grisel fut introduit dans le cabinet du directeur, et lui révéla toutes les circonstances, tous les projets et tous les plans de la conspiration. Celui-là seul qui sonde les consciences et les cœurs peut juger les motifs qui dirigèrent Grisel, mais ce n'était pas un traître et un ambitieux vulgaire. Tout en lui respirait la résolution et commandait la confiance; ses paroles avaient un accent si ferme que Carnot ne douta pas de sa sincérité. Le lendemain, il se présenta au Directoire qui lui adressa, avec les remerciements dus au service qu'il rendait à la société, l'invitation de suivre pas à pas les actes des conspirateurs; dès ce jour Grisel ne quitta plus leurs traces (23).

Le 22 floréal, le tocsin devait retentir à la fois du haut de toutes les églises de Paris pour rallier les conjurés et donner le signal; mais la veille, le 21 floréal, les principaux conjurés furent arrêtés au milieu des préparatifs de l'insurrection. Pendant que les agents du Directoire les conduisaient à l'Abbaye, ils essayèrent de faire appel aux classes populaires : elles restèrent impassibles et indifférentes. C'était une chute profonde et inattendue. Babeuf cependant gardait encore, à ce premier moment, toute sa morgue et toute son audace. Le 23 floréal, il écrivit au Directoire une lettre pleine d'orgueilleuses bravades, pour lui proposer de traiter de *puissance à puissance*, et de s'unir à lui dans une fraternelle alliance pour rendre la paix à la France et le calme à l'Europe. Le Directoire, pour toute réponse, fit insérer au *Moniteur* cette lettre insolente (24). Babeuf, Buonarotti, Germain, Darthé ne restèrent que quelques jours dans les prisons de l'Abbaye; ils furent transférés au Temple, et, par un étrange retour des choses humaines, ils occupèrent les appartements consacrés par le souvenir tout vivant encore de royales et touchantes infortunes (25).

Le ministre de la police Cochon interrogea lui-même les accusés et présida à tous les actes d'instruction. Le Directoire ne marchait au milieu de cette procédure qu'avec une singulière réserve. Il semblait craindre de pousser trop loin ses découvertes et d'avoir trop à frapper. Drouet surtout était une cause de sérieux embarras : il semblait qu'on n'osât toucher à l'homme qui avait joué un si grand rôle dans les événements de la révolution. Membre du conseil des Cinq-Cents, il ne pouvait être traduit que devant la Haute-Cour de justice, et les deux assemblées pouvaient seules ordonner sa mise en jugement. L'instruction fut longue et minutieuse, et grâces à de mystérieuses complaisances, il était parvenu à s'évader de l'Abbaye quand les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens prononcèrent sa mise en accusation (26).

Le jury d'accusation du département de la Seine avait ordonné, de son côté, la mise en jugement des principaux conjurés. Quoique contumace, Drouet entraînait à sa suite ses complices devante la Haute-Cour; les conseils décidèrent qu'il en serait ainsi, et en étendant à tous les accusés le bénéfice de cette juridiction privilégiée, ils ne firent que consacrer une maxime d'éternelle justice (27). Ce n'était pas la seule difficulté que le Corps législatif eût à résoudre : la Constitution de l'an III s'était bornée à décréter en principe l'établissement d'une Haute-Cour de justice, composée : 1° de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du Tribunal de cassation et élus par leurs collègues; 2° de hauts-jurés nommés par les assemblées électorales des départements. La Haute-Cour n'avait pas fonctionné encore depuis la promulgation de la Constitution de l'an III; les conseils votèrent d'urgence deux lois pour régler sa marche et sa procédure. La première décida que les jugements de la Haute-Cour n'étaient pas soumis au recours devant le Tribunal de cassation; la seconde accorda aux accusés les plus libérales garanties, soit pour l'exercice des récusations, soit pour la fixation de la majorité dans les verdicts de condamnation (28). Dès que ces lois eurent été votées, le Tribunal de cassation se réunit pour élire les membres de la Haute-Cour. Je manquerais à un devoir si je ne rappelais ici les noms des magistrats qui reçurent cette grave et solennelle mission : Gandon, Coffinhal, Pajon, Moreau, Audier, Massillon furent élus pour composer la Haute-Cour; Vieillard et Bailly furent désignés pour remplir les fonctions d'accusateurs nationaux (29).

Le corps législatif avait décidé que la Haute-Cour tiendrait ses séances à Vendôme, ville calme et paisible, que les passions de cette terrible époque avaient à peine troublée. Le caractère des accusés et leurs liaisons avec le parti démagogique inspiraient au Directoire de sérieuses inquiétudes; il ordonna au général Lestrange de se transporter à Vendôme avec une force armée assez considérable pour imposer silence aux agitateurs. Des postes furent établis sur les hauteurs qui dominent la ville, et Vendôme avait pris l'aspect inaccoutumé d'une place de guerre, quand les accusés y furent transférés pendant la nuit du 11 au 12 fructidor. Les magistrats de la Haute-Cour s'étaient empressés de se rendre à leur poste; ils se réunirent le 15 fructidor, et élurent Gandon aux difficiles et périlleux honneurs de la présidence. Mais aucune mesure n'avait été prise pour l'intallation de la Haute-Cour. On se hâta de préparer une prison et une vaste salle d'audience dans les bâtiments d'un ancien couvent de Bénédictins.

Pour faciliter les travaux, et pour diminuer les dépenses, dans ce temps de pénurie universelle, le Directoire envoya de Paris des matériaux, inutiles débris des démolitions révolutionnaires; et, comme si la bizarrerie du contraste devait suivre les conjurés dans toutes leurs prisons, ils retrouvèrent à Vendôme les portes, les serrures et le mobilier de la Bastille, Deux mois s'étaient écoulés quand la Haute-Cour put s'installer au milieu d'une pompe et d'un appareil militaire qui annonçaient toute la gravité de sa mission.

Au moment où les magistrats et les jurés franchirent le seuil de la salle d'audience, les soldats présentèrent les armes, les drapeaux furent déployés, et les tambours battirent aux champs (30). La Haute Cour s'était constituée; elle se mit à l'œuvre, mais elle ne siégea pas publiquement, et consacra plusieurs séances à interroger les accusés, à instruire les contumaces et à compléter la procédure au milieu des lenteurs habilement ménagées par Babeuf et ses complices. Ce long intervalle ne fut pas perdu pour eux; ils en profitèrent pour s'entendre et pour concerter leurs défenses; ils convinrent de nier l'existence même de la conspiration, et l'imagination des plus habiles s'efforça d'inventer des fables et des subterfuges (31).

Enfin l'instruction arriva à son terme, et le 2 ventôse an V les débats purent s'ouvrir. Une foule nombreuse qui contenait à peine une ardente curiosité se pressait dans la salle d'audience. La Haute-Cour avait en face d'elle quarante-sept accusés; dix huit accusés étaient contumaces. Au premier rang on apercevait Babeuf, l'inspirateur envieux et médiocre de cette sanglante folie; à côté de lui, le capitaine de hussards Germain; Didié, le juré complaisant de Fouquier-Tinville; Buonarotti, habile à déguiser la violence des résolutions sous l'urbanité des formes; Darthé, si flexible dans les négociations, si implacable dans les proscriptions; puis un homme à la physionomie inintelligente et hébétée, Pillé de Montargis, le représentant infligé au département du Loiret par la décision des conjurés. Plus loin et sur le second plan, Antonelle, l'orateur populaire du club des Jacobins, et les montagnards Vadier, Amar, Ricord, Laignelot; plus loin encore, les deux Duplay, les commensaux de Robespierre, des femmes flétries par la débauche, et la foule des subalternes. Pussignol, Drouet, Robert Lindet, Félix Lepelletier de Saint-Fargeau avaient pris la fuite et ne figuraient qu'au nombre des contumaces.

Sept défenseurs officieux étaient assis près des accusés, presque tous jeunes, obscurs, inconnus. Un seul, Réal, ancien procureur au Châtelet, que la révolution avait fait successivement substitut du procureur de la Commune et accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, avait déjà conquis la célébrité et la faveur populaires, par l'ardeur de son zèle et l'habileté de sa parole.

Dès la première séance, les magistrats purent voir à quelles luttes et à quels orages ils étaient réservés; les accusés déclinèrent la compétence de la Haute-Cour, et refusèrent de répondre aux questions du président. Apès cette première protestation, la discussion fut longue sur la régularité de la procédure, sur la composition du jury, sur les récusations. Babeuf apparaissait à chaque audience avec un nouvel incident imaginé pendant la nuit. Les jours se consumaient en discussions stériles. Enfin, le haut-jury fut constitué, et l'accusateur national Vieillard exposa l'accusation dans un réquisitoire qu'on peut relire encore comme un modèle de raison, de vigueur et d'éloquence.

Les témoins allaient être produits, le capitaine Grisel était inscrit en tête des listes. Il avait assisté à tous les conciliabules des conjurés, il avait tout vu, tout entendu. Les accusés s'effrayèrent de l'impression que devaient produire les révélations d'un témoin si bien informé. A l'appel de son nom, ils se levèrent frémissants de colère, et le récusèrent comme dénonciateur salarié. Les imprécations et les invectives sortaient à la fois de toutes les bouches, Grisel put s'entendre comparer à tous les traîtres de l'antiquité. Les accusés n'attendaient leur délivrance que des agitations d'un mouvement populaire, et s'épuisaient en efforts pour gagner du temps. Le capitaine Grisel fut maintenu sur la liste des témoins, mais Réal obtint qu'il ne serait entendu qu'après les experts en écriture (32). Le péril était éloigné, la procédure n'avait pas fait un pas; c'était presque un succès. Mais l'examen des pièces saisies au domicile de Babeuf allait ramener d'autres périls et d'autres révélations. Jamais conspirateur n'avait mis un soin plus scrupuleux à écrire toutes ses pensées et tous ses desseins. C'était, comme disait l'acte d'accusation, le poignard sanglant de l'assassin oublié près de la victime. Babeuf dénia impudemment son écriture, et accusa le Directoire d'avoir voulu le perdre par la production de pièces supposées et contrefaites. Les experts purent à peine se faire entendre au milieu du tumulte qui couvrait leur voix. Les magistrats faisaient de vains efforts pour rétablir l'ordre, les clameurs et les outrages allaient les atteindre jusque sur leurs siéges. Un frémissement d'horreur parcourut tout l'auditoire quand le greffier lut le plan de l'insurrection, dans lequel Darthé avait résumé avec une froide scélératesse les instructions suprêmes du comité. En vain, pendant l'une des opérations de la procédure, Babeuf avait il tenté de rayer d'un trait de plume les mots terribles *tous les cinq*. En vain Darthé, qui affectait un silence dédaigneux depuis le commencement des débats, se souleva-t-il de son banc pendant cette lecture pour balbutier une lâche dénégation, toutes les tentatives étaient impuissantes, rien ne pouvait effacer les fatales paroles (33).

En sortant de cette tumultueuse séance, si pleine de faiblesses et d'odieuses révélations, le conventionnel Amar sentit faillir son courage, et tenta de se briser la tête contre les murs de sa prison. La Haute-Cour suspendit ses séances pendant deux jours; quand elle reprit le cours des débats, elle retrouva Amar sur son banc et les accusés déjà prêts à de nouveaux scandales. Le Directoire avait autorisé l'imprimeur du Corps législatif à envoyer deux sténographes pour recueillir les debats de la Haute-Gour; les accusés, sentant que leurs idées et leurs projets feraient horreur au pays, protestèrent amèrement contre la présence des sténographes. Publicité, élections, libre expansion des facultés humaines, souveraineté nationale, garanties fécondes, conquêtes généreuses, trésor inaliénable de la civilisation moderne, tout était proscrit par ces hommes, tout leur semblait lumière importune ou périlleuse épreuve. Amar, Babeuf, Réal, entassèrent les subtilités, les violences, pour réclamer l'expulsion des sténographes. La lutte recommença trois fois, à trois séances différentes, et la Haute-Cour dut rendre trois arrêts pour maintenir la publicité des débats judiciaires (34).

Il fallut plus d'un jour pour l'examen des pièces saisies : la lecture publique souleva sur les bancs des accusés une véritable tempête. La France, à qui, dans leur délire, ils voulaient enlever jusqu'à son nom pour la punir de son passé, allait connaître, grâce à l'importune présence des sténographes, par quelle voie sanglante ils devaient la conduire au *bonheur commun!* On avait lu les proclamations, les adresses, les décrets qui organisaient la proscription et le pillage. Quand on arriva aux listes nominatives dressées par les agents de la conspiration, la foule qui remplissait l'auditoire écouta avec stupeur le dénombrement sinistre de l'armée du communisme (35). Les listes avaient été saisies au domicile de Babeuf, classées par lui, annotées de sa main : leur authenticité n'était pas douteuse; mais, résolus à tout nier, les accusés tentèrent d'étouffer la voix des experts, et pendant cinq longues audiences, ils les tinrent harcelés et tremblants sous le coup de leurs invectives et de leurs menaces. La Haute-Cour se traînait impuissante dans un dédale de protestations et d'incidents. Les accusés s'étaient distribué les rôles dans cette insolente comédie qui tenait en échec la justice souveraine du pays, et, pour terminer chaque séance par une audacieuse bravade, une de ces femmes perdues qui ne manquent jamais aux complots politiques, entonnait d'une voix stridente l'hymne de Goujon ou la complainte de Robespierre (36).

Le désordre augmentait chaque jour. Bientôt il n'a plus de limites. A l'audience du 20 ventôse, toutes les colères se coalisent contre le président Gandon, savant et loyal magistrat, âme douce, sereine et mieux faite pour les temps calmes que pour les jours orageux. Des voix s'élèvent de tous les bancs pour l'accuser de falsifier les pièces et de suborner les témoins. Babeuf se pose en victime résignée et s'écrie avec une dignité théâtrale qu'il ne disputera plus sa tête et s'endormira en paix dans le sein de la vertu. Les accusés menacent les accusateurs nationaux de la voix et du geste : Réal excite et encourage les violences; Germain bondit sur son banc avec sa fougue méridionale, dépouille son habit pour gesticuler plus librement, et jette au milieu du tumulte des paroles pleines de menaces contre le jury, les experts et les magistrats. Le président essaie en vain de rétablir l'ordre, sa voix est couverte par les clameurs. Les accusés chantent la *Marseillaise*, et la Haute-Cour est obligée de lever la séance pour constater cette scène inouïe dans un procès-verbal qu'elle adresse au Corps législatif (37). Le lendemain, les magistrats remontèrent sur leurs siéges au milieu d'un calme inaccoutumé, et les huissiers introduisirent le capitaine Grisel. Quand il entra dans la salle, les accusés affectèrent une dédaigneuse indifférence, mais l'émotion fut vive dans la salle, et tous les regards se dirigèrent vers cet homme qui avait tenu dans ses mains les destinées de la société. Sa contenance était calme et résolue. Il raconta avec une singulière et pittoresque énergie les plans des accusés, leurs rivalités, leurs défiances, leurs convoitises, les alternatives de forfanterie et de frayeur panique, l'atrocité des projets, la médiocrité des chefs, l'avidité des subalternes, le charlatanisme des proclamations, la duplicité des promesses, le mépris des conjurés pour *la crédulité de la nation, qu'ils traitaient comme une bête de somme à laquelle il n'y avait plus qu'un bât à mettre pour monter dessus* (38).

Les masques avaient été arrachés d'une main sûre; Grisel avait dit vrai (39). Les accusés restaient silencieux et abattus. Antonelle, le premier, rompit le silence et essaya de timides dénégations; mais ses paroles trahissaient le trouble et l'embarras. Le lendemain, les accusés avaient repris toute leur impudence. Trahi dans ses ambitieuses espérances par la défection de Grisel, blessé dans son orgueil par ses paroles, Babeuf les dépassa tous en violence. Le président Gandon essaya en vain de le contenir; en vain Réal lui-même tenta de lui imposer silence; les invectives et les factieuses menaces se succédaient sur ses lèvres. La Haute-Cour s'indigna enfin de ce perpétuel outrage à la dignité de la justice: elle rappela Babeuf à l'ordre et lui fit defense de continuer ses déclamations séditieuses (40).

La déposition de Grisel avait donné aux audiences une physionomie nouvelle; quand la Haute-Cour eut abandonné quatre jours à l'explosion des colères et des outrages, les débats prirent une allure plus rapide et plus sérieuse. Les confrontations commencèrent. Babeuf fut appelé le premier, et ce fut un triste spectacle de voir l'orgueilleux chef de parti s'épuiser en dénégations, en abaissements et en subterfuges pour réduire la conspiration de floréal à une *simple promenade d'imagination*, à un rêve platonique d'une secte philanthropique et inoffensive. Tous les accusés suivirent la voie tracée par le maître; tous obéirent servilement à la consigne de réticences et de mensonges que les meneurs avaient adoptée comme une *pieuse* et *patriotique* tactique (41).

Pillé de Montargis manqua seul à ce concert : ancien secrétaire de Babeuf, il avait vu de près le grand conspirateur. Il raconta naïvement ce qu'il avait vu. Il le peignit composant ses manifestes au milieu d'une étrange agitation, courant dans sa chambre, sautant, renversant les meubles, criant de toutes ses forces : *L'insurrection commence!* Et comme l'auditoire riait à cette singulière révélation de ses habitudes, Babeuf se leva gravement pour dire que Crébillon en agissait toujours ainsi quand il voulait s'animer à un style mâle en composant ses tragédies (42). Les accusés n'étaient pas préparés à cette scène inattendue; Pillé put à peine achever ses révélations : chacune de ses paroles était accueillie par de violentes clameurs. Babeuf surtout écumait de rage; le président Gandon, las d'une lutte pleine d'insolents défis, ordonna à la force armée de l'emmener hors de l'audience; l'ordre reçut immédiatement son exécution, et Babeuf fut saisi sur son banc, au milieu de ses complices étonnés de cet acte de rigueur (43). Les conjurés rentrèrent dans leur prison pleins de ressentiment et d'amertume. La désertion de Pillé les avait frappés aa cœur, ils se promirent d'en tirer une éclatante vengeance. Réunis en Tribunal secret, ils décidèrent qu'il *devait mourir*. Ils lui notifièrent cette terrible sentence, et lui donnèrent trois jours pour l'exécuter lui-même. Fou de terreur, il osait à peine dénoncer ce complot, l'administration le découvrit, et sépara Pillé de ses complices pour le soustraire à leur vengeance (44).

Deux mois s'étaient consumés au milieu des déclamations et des violences. L'audience avait eu plus d'une fois l'aspect d'un club ou d'une émeute. La Haute-Cour avait tout écouté, tout subi avec une inaltérable sérénité. Les accusés avaient épuisé la mesure du désordre et du scandale. Chaque séance jetait sur les hommes et sur leurs projets une lumière plus éclatante et plus odieuse. Rien ne leur avait réussi : les mouvements populaires si impatiemment attendus n'éclataient pas. Les amis des conjurés s'agitaient en vain pour les arracher de leur prison. Toutes les tentatives échouaient misérablement devant la vigilance des soldats. Le découragement gagnait les défenseurs et les accusés. La Haute-Cour, à bout de patience, avait prouvé qu'elle voulait être respectée. Les chants révolutionnaires avaient cessé de se faire entendre. Réal avait été rappelé solennellement à l'ordre et au respect des magistrats. Les espérances d'évasion et de délivrance s'étaient évanouies, et la préoccupation d'un dénouement prochain donnait à toutes les physionomies quelque chose de grave et de recueilli.

Que vous dirai-je, Messieurs, des longues et solennelles discussions qui précédèrent la décision des hauts-jurés? Elles durèrent un mois entier; jamais juridiction souveraine n'apporta plus de soins et de scrupules à l'accomplissement de sa mission. La justice reprenait pour la première fois ses formes régulières et son ancienne dignité. Les accusateurs nationaux Vieillard et Bailly portèrent d'une main ferme le drapeau de la société si audacieusement attaquée, et tous les deux purent emporter, avec un patriotique orgueil, sur les bancs de la Cour de cassation, le souvenir d'un grand devoir noblement accompli.

Babeuf parla pendant six audiences avec une monotone et intarissable faconde. Ce n'était plus l'implacable chef de parti pétrissant de ses mains sanglantes les destinées humaines, résolu à faire violence au pays et à courber toutes les têtes sous le niveau d'une odieuse et dégradante servitude. C'était un rhéteur médiocre et vulgaire, reniant lâchement ses actes, ses écrits et sa cause, prêt à tous les abaissements pour s'amoindrir et se rapetisser au rôle de secrétaire subalterne d'une coterie philanthropique. Ce n'était plus qu'un écho fidèle, répétant de folles déclamations contre les inégalités de la société; c'était un obscur disciple, habile à se réfugier derrière un complice trop cher à l'aveugle enthousiasme de nos pères, et lui criant dans une suprême invocation : « On ne peut te tra-
« duire devant la Haute-Cour, ô immortel auteur du Contrat
« social, mais tu seras condamné par contumace avec Robert-
« Lindet (45). »

Darthé refusa de rompre le silence qu'il s'était imposé; il lui eût été difficile de se poser en réformateur platonique et philanthrope, à l'ancien secrétaire de Joseph Lebon, à l'homme qui, le 29 ventôse an II, écrivait au conventionnel Lebas :
« Je vais te donner, cher ami, quelques détails sur ce qui se
« passe à Arras : la guillotine ne désempare pas. Les ducs,
« les marquis, les comtes, les barons, mâles et femelles, tom-
« bent comme grêle. L'esprit public est monté au plus haut
« degré, tu imagines bien qu'il a fallu donner quelques coups
« de fouet... Je lance d'ici nos sans-culottes, et je leur mets
« le feu sous le ventre (46). »

Germain prit la parole après Babeuf. Jeune, ardent, plein de fougue, il savait mal se plier aux calculs hypocrites et aux réticenses concertées de ses complices. Sa défense eut un accent d'audace fière et menaçante qui faisait contraste avec les nuageuses et sentimentales divagations de Babeuf. Antonelle et Buonarotti, révolutionnaires aux habitudes élégantes, courtisans de la démagogie, patriciens égarés au milieu de cette cohue, étonnèrent l'auditoire par la décence de leur attitude, la modération étudiée de leur défense et l'urbanité de leur langage (47).

Des accusateurs nationaux avaient abandonné l'accusation vis-à vis des conventionnels Amar et Vadier; sûrs désormais de l'impunité, ils prirent la parole pour glorifier toutes les folies et tous les crimes de la révolution. Deux fois Vadier fut rappelé à l'ordre, deux fois le président Gandon lui retira la parole au milieu d'un violent orage; en vain Vadier en appela-t-il du président de la Cour au chef du jury; le président maintint son droit, et, sur son ordre, Amar, qui gesticulait en criant à l'oppression, fut emmené de l'audience par la force armée (48).

Chacun des accusés prit la parole à son tour au milieu d'une lassitude universelle. Les défenseurs officieux, dominés par la célébrité démagogique des conjurés, effacés par leur faconde révolutionnaire, ne ouèrent qu'un rôle secondaire dans ces discussions orageuses. Réal devait parler le dernier. La foule accourut pour l'entendre. Lui du moins n'avait rien à envier à la faconde et à la célébrité des accusés, il avait fait ses preuves aux Jacobins, à la Commune, au Tribunal révolutionnaire. Dès les premières audiences, il s'était jeté dans les débats avec l'ardeur d'un complice plutôt qu'avec la sage réserve d'un défenseur. Fidèle à ce rôle jusqu'à la fin, il dépassa les accusés eux-mêmes en exagérations et en violences de langage. Jamais la société ne se vit attaquée par une parole plus ardente, plus incisive et plus amère (49). Les révolutions sont suivies de prompts reteurs et de mystérieuses transformations; mais, dans ce défenseur passionné de Babeuf et de ses complices, qui eût pu pressentir un des plus dociles instruments de la main glorieuse qui sauva la société en fondant l'Empire!

Réal avait fini, la discussion était épuisée, le président Gandon avait résumé ces longs débats, les hauts-jurés allaient entrer dans la chambre de leurs délibérations, quand le chef du jury se leva pour réclamer une modification importante dans la position des questions. La loi du 3 brumaire an IV prononçait la peine de mort contre les coupables de conspirations tendant à troubler la République par la guerre civile; le président avait restreint au crime de conspiration les questions soumises au jury. Une loi plus récente, la loi du 27 germinal an IV, punissait aussi de la peine capitale la provocation par discours ou par écrits imprimés au rétablissement de la constitution de 1793, et, par une exception nouvelle, elle prononçait l'abaissement de la peine de mort à la peine de la déportation, si le jury déclarait qu'il y avait dans le délit des circonstances atténuantes. Cette loi, née au cœur des préparatifs du complot de Babeuf, pouvait recevoir son application à tous les faits qui avaient suivi sa promulgation. Le chef du jury demandait qu'aux questions déjà posées sur la conspiration, la Haute-Cour ajoutât la question de provocation au rétablissement de la constitution de 1793. Réal, saisissant avec ardeur une chance ouverte d'éviter la peine capitale, se joignit à cette demande, et la Haute-Cour l'accueillit (50).

La délibération du jury dura deux jours. Dans la matinée du 7 prairial, le roulement des tambours, le mouvement de l'artillerie et des troupes firent pressentir aux habitants de Vendôme le dénouement du drame qui agitait les esprits depuis près d'une année. Les avenues du Palais-de-Justice étaient gardées avec un grand appareil militaire. Une foule nombreuse, avide d'émotions plutôt que sympathique, avait attendu toute la nuit avec une impatience fébrile. A cinq heures du matin, les hauts-jurés reprirent place sur leurs siéges, et leur chef donna lecture du verdict au milieu d'un silence solennel. Toutes les questions relatives à la conspiration étaient résolues négativement; mais Babeuf, Darthé, Buonarotti, Germain et cinq conjurés subalternes étaient déclarés coupables de provocation au rétablissement de la constitution de 1793. Le jury avait refusé à Babeuf et à Darthé le bénéfice des circonstances atténuantes. Didié, Antonelle, Amar, Vadier, Drouet, Rossignol, Félix Lepelletier, tous les conventionnels et tous les contumaces étaient acquittés. (51)

La Haute-Cour fit rentrer les accusés; leur contenance était calme et abattue; mais, au moment où la Cour prononça la peine de mort contre Babeuf et Darthé, la peine de la déportation contre Buonarotti, Germain et les cinq autres, il se fit un grand tumulte sur le banc des accusés. Babeuf et Darthé se frappèrent d'un instrument de fer arraché aux ustensiles de leur prison; les gendarmes arrêtèrent leurs bras. Les blessures étaient légères; on les descendit dans leurs cellules, et le lendemain l'arrêt de la Haute-Cour reçut son exécution. (52)

Avant de mourir, Babeuf écrivit à sa femme une lettre dans laquelle le cri du cœur se mêlait d'une manière touchante aux rêveries orgueilleuses de cet esprit malade et perverti par l'ambition. A ce moment suprême, il se sentit tressaillir à l'idée que sa mère et ses sœurs, restées fidèles à la vie simple et honnête, se croiraient déshonorées par son supplice. « Tachez de leur faire comprendre, *à ces bonnes gens*, disait-
« il, qu'une telle mort est glorieuse, loin d'être déshono-
« rée (53). »

Babeuf avait raison de redouter le jugement du pays honnête qui garde simplement et pieusement le respect des lois divines et humaines. La publicité du procès de Vendôme jeta une lumière sinistre sur le parti démagogique. La République chancela sur sa base mobile et ensanglantée. Pendant que Babeuf promulguait à la face du monde la charte de l'anarchie, un jeune général retrouvait et remettait à leur place les grands mots trop oubliés d'ordre, d'autorité, de devoir et de discipline. Pendant que le manifeste des Egaux criait anathème à toutes les merveilles de la civilisation, de l'intelligence et des arts, le Directoire recevait, au milieu des acclamations populaires, les chefs-d'œuvre immortels des arts de l'Italie, glorieux trophées de nos victoires, et déjà le bruit des batailles d'Arcole et de Rivoli, retentissant à travers les Alpes, annonçait à la France consolée et enorgueillie l'aurore brillante d'une des plus belles et des plus grandes époques de son histoire.

J'aurais fini, Messieurs, si je n'avais à remplir un pieux et

---

(20) Procédure de Babeuf, 2e liasse, 5e pièce.

(21) Id. 8e liasse, 34e pièce.

(22) Thibaudeau. Mémoires, tome 2, page 51. — Buonarotti, page 127. — Débats de la Haute-Cour de Vendôme, tome 3, page 101.

(23) M. Granier de Cassagnac, *Histoire du Directoire*.

(24) *Moniteur* du 3 prairial an IV.

(25) Ce rapprochement devint pour les conjurés une occasion inépuisable de cyniques railleries. Germain écrivait à l'un de ses complices : « Ami, j'occupe les appartements de Capet, « ma savatte est traînée sur le parquet qu'ont foulé ses au-« gustes pantoufles, et des bouffées de ma pipe je purifie le « lambris longtemps phlogistiqué par les vapeurs basiliques « de ses royaux soupirs. » (Procédure de Babeuf, copie des pièces saisies, tome 2, page 285.)

(26) Thibaudeau, Mémoires, tome 2, page 58.

(27) Loi du 24 messidor an IV.

(28) Lois des 19 et 20 thermidor an IV.

(29) Délibération du Tribunal de cassation du 25 thermidor an IV.

(30) M. Vallon, Mémoires de la Société des sciences et lettres de Blois, t. 4, p. 325, 326.

(31) Buonarotti, p. 208, 212.

(32) Débats de la Haute-Cour de Vendôme, audiences des 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 12 ventôse an V.

(33) Débats de la Haute-Cour, séance du 13 ventôse.

(34) Débats de la Haute-Cour, séances des 13, 17 et 21 ventôse.

(35) Lacombe, sans moyens, mais bon à un grand coup de main.
Barthélemy, fécond en ressources et propre à l'exécution.
Lavicomterie, poltron, mais vertueux, et capable de grandes mesures.
Manque fils, sans talent, mais vigoureux, déterminé, et propre à exterminer les scélérats, etc., etc., etc., etc.

(36) Débats de la Haute-Cour, séances du 16 au 20 ventôse.

(37) Débats de la Haute-Cour, séance du 20 ventôse.

(38) Débats de la Haute-Cour, séences des 22 et 23 ventôse.

(39) Buonarotti, p. 221.

(40) Débats de la Haute-Cour, séances des 26 et 28 ventôse.

(41) Buonarotti, page 229.

(42) *Moniteur* du 18 germinal an V.

(43) Débats de la Haute-Cour. Séance du 13 germinal.

(44) M. Edouard Fleury, p. 245 et 246.

(45) *Moniteur* des 20, 23, 25 et 26 floréal an V.

(46) Papiers trouvés chez Robespierre.

(47) *Moniteur* des 28-29 floréal et 3 prairial an V.

(48) *Moniteur* des 30 floréal et 1er prairial an V.

(49) *Moniteur* des 7 et 9 prairial an V.

(50) *Moniteur* du 10 prairial an V.

(51) Débats de la Haute-Cour, séance du 7 prairial.

(52) *Moniteur* du 12 prairial.

(53) M. Granier de Cassagnac, *Histoire du Directoire*.

triste devoir. La mort a deux fois frappé notre compagnie pendant l'année qui vient de s'écouler, et sa main a choisi dans nos rangs deux de nos plus dignes collègues.

M. Douville a eu le rare privilége d'accomplir sa carrière presque entière au milieu de vous. Il avait cinquante-deux ans à peine quand il nous a été enlevé, et déjà il appartenait à la Cour depuis plus de vingt-six ans, soit comme conseiller auditeur, soit comme conseiller. Vous savez, Messieurs, si cette existence trop courte a été bien remplie dans sa modeste et vertueuse uniformité. M. Douville n'était pas de ceux qui cherchent l'éclat et la renommée; vos archives gardent la trace discrète de ses travaux, et vous seuls pourriez dire, tant il mettait de soins à se tenir dans l'ombre, tous les trésors de pénétration, d'intelligence et de savoir qu'il apportait à vos délibérations. Vos consciences se sentaient plus sûres d'elles-mêmes, quand elles s'appuyaient sur cette conscience si ferme, si droite et si pure. M. Douville n'avait vu dans la vie que des obligations sérieuses; il ne tenait au monde que par le lien des devoirs. Il n'avait pas connu les douceurs de la famille, mais il en avait pris les charges, les devoûments et les sacrifices. Chacun de ses jours s'écoulait loin du bruit et des distractions, entre le travail, la charité et la prière. Et quand la maladie est venue le frapper presque sur vos siéges, au sein du devoir, elle l'a trouvé prêt, résigné et doux envers la mort, comme il avait été simple, modeste et plein d'abnégation dans la vie (54).

M. Legroux n'avait ni l'altérable sérénité d'âme de M. Douville ni son complet détachement du monde. Lui, au contraire, se rattachait au monde par les liens les plus puissants et les plus chers. Ses qualités avaient en tout quelque chose de plus *humain*, son cœur était plus expansif, son esprit plus vif, son caractère plus ardent. A dix-huit ans, au moment de nos revers, il s'était fait soldat avec un élan de patriotisme que l'âge n'a jamais refroidi. A la paix, il quitta l'armée, et bientôt il porta dans la magistrature un sentiment exquis de délicatesse et d'honneur qui s'alimentait aux mêmes sources et qui devait honorer toute sa vie. Juge à Gex à vingt-six ans, juge d'instruction à Montargis l'année suivante, président du Tribunal de Pithiviers à trente ans, conseiller à la Cour d'Orléans à trente-cinq ans, il avait vu venir à lui, comme par une pente douce et naturelle, les succès de sa carrière et l'estime du monde. C'était une nature distinguée, nerveuse, sensible à toutes les nobles émotions. Il aimait d'une égale passion le beau et le bien. Homme heureux à qui la famille n'avait donné que des joies et des douceurs! Magistrat aimable et plein de cœur, qui vivra longtemps dans les souvenirs, les regrets et l'affection de la Cour (55).

Avocats,

Plus heureux que nous, vous n'apercevez aucun vide dans vos rangs; la Cour s'applaudit de retrouver à votre tête vos anciens et vos maîtres; elle aime cette vieille et pieuse coutume qui nous rapproche et nous réunit chaque année dans une solennité commune. Nous nous félicitons d'être aujourd'hui son organe pour vous adresser ces cordiales paroles de bienvenue et de sympathie qui inaugurent si bien la reprise de nos travaux. Nous ne reconnaissons pas les *défenseurs officieux* pour vos légitimes ancêtres; vous n'en avez, et je vous en loue, ni les ardeurs, ni les faiblesses; votre ordre n'a repris sa dignité et son antique noblesse qu'en reprenant son nom, que lui avait enlevé l'ombrageuse défiance de la Révolution. Vous n'avez jamais failli au culte de la justice, vous avez traversé les temps difficiles sans transiger avec le désordre et vous gardez fidèlement ce sentiment traditionnel de respect pour les magistrats, qui n'est pas seulement un devoir, mais qui ajoute encore au talent lui-même un suprême cachet de distinction et de bon goût. Votre alliance avec la magistrature n'est pas un vain mot et ne se renferme pas dans l'étroite enceinte de ce palais. Les dévouments héroïques, les victoires éclatantes, les morts glorieuses font battre nos cœurs des mêmes émotions, et vous applaudissez comme nous à tout ce qui honore et grandit à la fois la France et le prince qui la gouverne avec tant de gloire et de sagesse.

(54) M. Douville (Pierre-Paulin), conseiller à la Cour impériale d'Orléans, né le 3 novembre 1801, décédé le avril 1854.

(55) M. Legroux (Sébastien), conseiller à la Cour impériale d'Orléans, chevalier de la Légion-d'Honneur, né le 5 juillet 1795, décédé le 31 août 1854.

CHRONIQUE

PARIS, 4 NOVEMBRE.

La Cour impériale a repris aujourd'hui ses audiences : vingt-un licenciés en droit ont prêté, devant la 1re chambre, présidée par M. le premier président Delangle, le serment d'avocat, sur la présentation faite par Me Bethmont, bâtonnier de l'Ordre.

— L'appel des causes a eu lieu aujourd'hui à toutes les chambres du Tribunal.

A dater de mardi, les causes seront retenues pour être plaidées.

— A l'ouverture de l'audience de la 4e chambre du Tribunal, M. le président Prudhomme a annoncé que désormais l'audience commencerait chaque jour à onze heures et demie très précises.

— Le feu s'est déclaré hier avec une extrême violence dans la briqueterie de M. Hurel, à Suresnes. Les secours, promptement organisés par les habitants, les pompiers, les gendarmes, sous la direction des autorités locales, l'ont, en peu de temps, maîtrisé. La cause de cet incendie qui a occasionné un dommage estimé à 1,500 fr. est accidentelle.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

APPEL DE 100 FR. PAR ACTION.

Le Conseil d'administration du chemin de fer de l'Ouest, conformément à l'article 15 des statuts de la compagnie, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il est fait, sur le capital social, un appel de 100 fr. par action, pour l'époque du 6 janvier prochain.

Il sera bonifié, pour les paiements faits avant ce jour, un escompte au taux de 3 pour 100 l'an.

L'intérêt, à raison de 5 pour 100 par an, courra à partir du 6 janvier sur tous les versements qui n'auront pas été effectués avant le 20 du même mois.

Les versements se feront à la caisse de l'administration centrale, gare Saint-Lazare, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi, les dimanches et fêtes exceptés.

Par ordre du conseil d'administration :

Le secrétaire de la compagnie,
JULES COUTIN.

— Nous apprenons avec plaisir que, par décision en date du 3 courant, M. Cosse, imprimeur-éditeur, a été nommé libraire de la Cour de cassation.

CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 4 Novembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dme c.	74 80	— Baisse « 20 c.
	Fin courant —	75 05	— Baisse « 35 c.
4 1/2	Au comptant, Dme c.	97 60	— Baisse « 40 c.
	Fin courant, —	98 —	— Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc	74 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	75 —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Emp. 25 millions	100 —
		Emp. 50 millions	1185 —
4 0/0 j. 22 mars	83 50	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 de 1852	97 60	Caisse hypothécaire	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Palais de l'Industrie	87 50
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Quatre canaux	162 50
		Canal de Bourgogne	1160 —
Act. de la Banque	2995 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	580 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	777 50	Mines de la Loire	— —
Crédit maritime	430 —	H. Fourn. d'Herser	685 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl	80 —
Napl. (C. Rotsch.)	105 —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	89 50	Comptoir Bonnard	— —
Rome, 5 0/0	87 3/4	Docks-Napoléon	100 —
			221 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	75 25	75 30	74 95	75 05
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	98 20	98 20	98 —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	98 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	715 —	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Orléans	1205 —	Midi	— —
Paris à Rouen	980 —	Gr. central de France.	622 50
Rouen au Havre	557 50	Dijon à Besançon	530 —
Nord	872 50	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	841 25	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	1045 —	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	875 —	Paris à Sceaux	390 —
Lyon à Genève	535 —	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	657 50	Central-Suisse	— —
			450 —

SPECTACLES DU 5 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — La Joie fait peur, l'Avare.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, les Trovatelles, l'Epreuve.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — L'Avare, le Barbier de Séville.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Billet de Marguerite, Flore et Zéphir.
VAUDEVILLE. — Eva.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de Me MONON, avoué à Lyon, place de la Baleine, 6.

BELLE MAISON A LYON.

Vente par la voie de la licitation judiciaire, à laquelle les étrangers seront admis, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon,

D'une grande et belle **MAISON**, avec cour et dépendances, sise à Lyon, quai Saint-Antoine, 34, et rue de la Monnaie, 5.

Cette maison, formant deux corps de bâtiment séparés composés de caves voûtées, rez-de-chaussée, six étages avec greniers, placée sur un des plus beaux quais de Lyon, offre aux capitalistes un placement sûr et avantageux.

Mise à prix : 300,000 fr.

Dépendant de la succession de M. François-Nicolas Duchamp.

Adjudication au samedi 25 novembre 1854, à midi précis.

Pour les renseignements, s'adresser :

A Me MONON, avoué poursuivant ;

Et à Mes EMARD, PEIRON et MOULIN, avoués colicitants ;

Et au greffe du Tribunal civil de Lyon, pour prendre connaissance du cahier des charges. (3525)

MAISON A PARIS

Etude de Me Alf. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 novembre 1854,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Sainte-Marguerite, 19 (ancien 25), et rue des ciseaux, 2.

Revenu net : 8,310 fr. 40 c.
Mise à prix : 134, 166 fr. 66 c.

S'adresser :

1° Audit Me COULON ;

2° A Me Burdin, avoué à Paris, quai des Grands Augustins, 11. (3584)

IMMEUBLES.

Etude de Me Alf. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 novembre 1854,

En quatre lots :

1° De **TROIS CORPS DE BATIMENT** avec cour et jardin, le tout divisé en trois lots, sis à Bobiguy, grande rue ou rue Digne-Souris ;

2° D'une **PIÈCE DE TERRE**, sise terroir de Bobigny, le tout situé canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mises à prix :

Premier lot,	3,558 fr. 33 c.
Deuxième lot,	3,558 fr. 33 c.
Troisième lot,	3,558 fr. 33 c.
Quatrième lot,	1,808 fr. 33 c.
Total :	12,483 fr. 32 c.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me COULON, avoué poursuivant à Paris, rue Montmartre, 33 ;

2° A Me Lévesque, avoué présent à la vente, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ;

3° A Me Morin, avoué présent à la vente, à Paris, rue Richelieu, 102 ;

4° A Me Delessart, avoué présent à la vente, à Paris, place Dauphine, 12 ;

5° A Me Poupinel, avoué présent à la vente, à Paris, rue de Cléry, 5. (3585)

IMMEUBLES SITUÉS A LYON.

Le 2 décembre 1854, adjudication, au Tribunal civil de Lyon,

D'**IMMEUBLES** composés d'une grande et belle maison, de plusieurs corps de bâtiment, cours, hangars, le tout réuni et situé à Lyon, quartier de la Guillotière, 7.

Mise à prix : 55,000 fr.
Revenu 9,000 fr. (3568)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DU MAIL.

Adjudication même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 21 novembre 1854, d'une **MAISON** à Paris, rue du Mail, 23. Superficie, 1,000 mètres. Revenu par bail principal et authentique 30,000 fr. Charges, 2,192 fr. — Mise à prix, 450,000 fr.

S'adresser à Me AUBRY, notaire, boulevard des Italiens, 27. (3561)*

Etude de Me PRESTAT, notaire.

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PRESTAT, l'un d'eux, le 21 novembre 1854, d'une **MAISON** aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 78, avec Cour. Contenance 500 mètres environ, le tout susceptible d'un produit de 7,000 fr. — Mise à prix : 80,000 fr. — Une seule enchère adjugera. — S'adresser à Me PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 63. (3506)

Etude de Me BAHU, avoué à Château-Thierry (Aisne).

JOLIE MAISON BOURGEOISE.

JOLIE MAISON BOURGEOISE, route de Soissons à Château-Thierry (Aisne), à vendre, le 9 décembre 1854. — Mise à prix, 14,000 fr. (3588) *

TERRE DE VERNEUIL (INDRE).

Adjudication le mardi 12 décembre 1854, à midi, en la chambre des notaires de Paris,

De la **TERRE DE VERNEUIL**, située commune de Vendœuvres, près Châteauroux (Indre), contenant 502 hectares 23 ares 40 centiares.

Sur la mise à prix de 250,000 fr.

La propriété contient des marnières inépuisables, d'une exploitation facile et d'une qualité remarquable.

S'adresser : A Nantes, à Me MUSSEAU, avoué, place Royale ; à Paris, à Me DELAPALME jeune, notaire, rue Castiglione, 10 ; à Angers, à Me Dely, notaire ; et pour voir les lieux, à l'un des propriétaires, à Verneuil. (3449)*

TROIS MAISONS A MANTES,

FERME ET TERRES (Seine-et-Oise).

A vendre par adjudication, le 26 novembre 1854, à Mantes (Seine-et-Oise), une **FERME** à Mondreville, canton de Houdan ; un lot de **TERRE** à Bonnières et la Villeneuve-en-Chevrie, canton de Bonnières ; deux lots de **TERRE** à Goussonville, Jumeauville et Hargeville, canton de Mantes ; et **TROIS MAISONS** situées à Mantes. Mises à prix très avantageuses. (Voir pour les détails les *Petites-Affiches* du 27 octobre 1854.) — S'adresser : 1° A Me DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36 ; 2° à Me Voland, notaire à Mantes. (3544)

Ventes mobilières.

CINQ ACTIONS.

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente en l'étude de Me WASSELIN-DESFOSSES, notaire à Paris, rue d'Arcole, 19, le 8 novembre 1854, à midi.

En cinq lots qui pourront être réunis,

De **CINQ ACTIONS** de la **SOCIÉTÉ ERNEST GOUIN ET Ce**, établie aux Batignolles, avenue de Clichy, pour la construction des machines à vapeur.

Mise à prix de chaque lot : 4,000 fr.

S'adresser à Mes JOLLY et Dyvrande, avoués, Me WASSELIN-DESFOSSES, notaire à Paris. (3583)

CODES DE L'EMPIRE FRANCAIS

tenus toujours au courant de la législation, par M. Teulet. *Édition nouvelle.* 1 vol. in-8°, papier collé, 8 fr. — LES MÊMES, format in 18 ou in 32 (pocket), 5 fr. — Envoyer un mandat sur la poste à M. Videcoq, libraire à Paris, en ajoutant 1 fr. de plus on recevra franco. (12724)*

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est le* Cours général des Actions.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER,

par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7f par an; départts, 8 f. (*Envoyer un mandat poste.* (12759)*

Se vend chez HERMANN, pl. de la Bourse, 12.

L'AMI DISCRET

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées.

Ire PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — IIe PARTIE. Des moyens de guérison. — IIIe PARTIE. Des maladies contagieuses et des symptômes qui dénotent leur existence. — IVe PARTIE. De leur guérison. — Ve PARTIE. Des moyens propres à les éviter. — VIe PARTIE. Exemples et avis aux malades.

Par R. et L. PERRY et Ce, médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres.—5 fr. franco. (12774)*

CAOUTCHOUC. Maison spéciale : CABIROL, fab. r. Montmartre, 165, près le bt. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)*

A vendre 3,000 f. Fonds de Fruiterie et Liqueurs; loyer 1,200 f.; bail 7 ans. S'ad. à M. PÉRARD, r. Montmartre, 53. Autres fonds de tous prix. (12787)

VOITURES coupés et autres, neufs et d'occas. à vendre, 112, rue de la Pépinière. (12740)*

AVIS POUR MARIAGE. Un commerçant désire trouver une dame de 30 ans environ (catholique). Il donnera toute facilité pour les renseignements à prendre, tant sur le caractère que sur ses bons antécédents. Ecrire à S. R. 2. 3., poste restante, à Paris. (12788)*

LE PORTE PLUME GALVANO-ÉLECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, imprimeur-éditeur, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

Editeur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccariæ; Ch. Berriat-Saint-Prix; Carré et Chauveau-Adolphe; Faustin-Hélie; Championnière et Rigaud; Clerc et Dalloz; Delamarre et Lepoitevin; Delangle; Devilleneuve; Duverger; Sirey et Gilbert; etc., etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois. — Le 2e volume de la PROCÉDURE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, par M. Berriat-Saint-Prix, paraîtra à la même époque. (12786)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 8 novembre.

Consistant en comptoir, tables, chaises, commode, etc. (3587)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double entre :

M. Joseph FRANCK, agent de remplacement militaire, demeurant à Nancy, impasse du Lycée, 1,

Et M. Louis MOÏSE, aussi agent de remplacement militaire, demeurant à Orléans, rue Bourgogne-Saint-Léphard,

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale MOÏSE et FRANCK, de Nancy, pour l'exploitation de toutes les affaires en général ayant rapport aux remplacements et aux recrutements militaires.

Chacun des associés a la signature sociale; mais il ne pourra l'employer que dans les cas mentionnés audit acte.

Le siége a été établi à Nancy, impasse du Lycée, 1, chez ledit sieur Franck, avec succursales à Paris, Orléans et Blois.

La durée de cette société a été fixée à dix années, à compter du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-quatre.

E. MONARD. (22)

Par acte sous seings privés, enregistré et déposé, en date à Paris du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-quatre, M. Charles BLAZI, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Chaume, 1, et un commanditaire y dénommé, ont formé pour six ans (du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre au vingt-cinq octobre mil huit cent soixante) une société en nom collectif à l'égard du sieur Blazi, et en commandite à l'égard de l'autre associé, sous la raison et la signature sociales BLAZI et Ce, avec siége à Paris, rue Charlot, 52, pour la fabrication de bijoux-breloques en or et argent. Le commanditaire fournit deux mille francs en espèces.

M. Blazi, seul gérant responsable et administrateur de la société, aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer qu'aux besoins de la société.

BLAZI. (25)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 NOV. 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FALLET (Etienne), décédé, md boulanger, rue Mogador, à La Villette; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 12014 du gr.).

Du sieur CAT (Joseph), md de vins, quai Valmy, 47; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 12015 du gr.).

Du sieur LAMIDEY (Jean-François), limonadier, rue St-Denis, 90; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 12016 du gr.).

Du sieur COSSON (Louis-André), md de vins et marinier, quai Jemmapes, 32; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 12017 du gr.).

Du sieur SIMONET (François), voiturier à Boulogne (Seine); nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 12018 du gr.).

Du sieur LEGUAY (Jean-Baptiste), fab. de serrurerie, rue Montmorency, 4 (Marais); nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 12019 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur KAHN (Théodore), md brocanteur, rue des Filles-du-Calvaire, 23, le 11 novembre à 3 heures (N° 12008 du gr.);

Du sieur ROUX (Jean-Joseph), glacier, rue Royale-St-Honoré, 23, le 11 novembre à 3 heures (N° 12013 du gr.);

Du sieur LENFANT fils (Ferdinand), md de vins, rue Ménilmontant, 36, le 10 novembre à 9 heures (N° 12006 du gr.);

De la Dlle LEBLOND (Eulalie), mde de lingeries confectionnées, rue Notre-Dame-de-Lorette, 8, le 10 novembre à 10 heures (N° 12004 du gr.);

Du sieur BARRIÉ (Pierre), md de vins, rue des Bernardins, 42, le 10 novembre à 10 heures (N° 11944 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur THIBAUDEAU, négociant, rue Breda, 15, le 9 novembre à 9 heures (N° 11712 du gr.);

Du sieur MARGOT jeune (Pierre-Léon), md de cuves, rue Poliveau, 13, le 10 novembre à 9 heures (N° 11858 du gr.);

Du sieur PLUCHONNEAU (Adolphe-Mathieu-Claude), md de bois, rue des Vinaigriers, 66, le 11 novembre à 9 heures (N° 11187 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JOURDAIN (Charles-Arsène), md de lingerie, rue Poissonnière, 42, et rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 21, le 10 novembre à 10 heures (N° 11746 du gr.);

Du sieur BUSQUET (François-Alfred), md de cafés, rue des Messageries, 10, le 11 novembre à 9 heures (N° 11611 du gr.);

Du sieur BONNAIRE (René-Charles), md de literies et linge, rue du Temple, 181, le 11 novembre à 9 heures (N° 11854 du gr.);

De la dame DRÉVON (Caroline), négociante, rue St-Sébastien, 53, le 10 novembre à 1 heure (N° 10135 du gr.);

Du sieur COTELLE, ent. de lits militaires, rue Mazagran, 15, le 10 novembre à 1 heure (N° 11453 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RICHARDEAU (Louis), md de vins, faub. St-Antoine, 187, impasse de la Forge, 4, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 5, syndic de la faillite (N° 11957 du gr.);

De la société ROUX et Ce, distillateurs, rue du Cherche-Midi, 58, composée de Joseph-Victor Roux et de Frédéric-Adolphe Landry, entre les mains de M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 11962 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 490 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROGER (Jacques-Alexis), boulanger, rue Bailly, 1, quartier Saint-Martin-des-Champs, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11237 du gr.).

RAPPORT DE CLOTURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 novembre 1854, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur CARRIOL (Hugues), serrurier à Belleville, rue de Paris, 162, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 13 juin 1850, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 9414 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PIHET (Auguste), mécanicien, avenue Parmentier, 3, peuvent se présenter chez M. Heurley, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 5 fr. p. 100, première répartition (N° 6556 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 2 novembre.

De la société DUCHASTAINGT et POURRET DES GAUDS, pour la fabrication de panneaux métalliques pour la boulangerie, dont le siége est rue de Chabrol, 16, et la fabrique rue Bichat, 33, composée de Duchastaingt, demeurant au siége social, et de Pourret des Gauds (Antoine), demeurant rue de Beaune, 3 (N° 11600 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 NOV. 1854.

NEUF HEURES : Quesnel, commiss. en marchandises, synd. — Gimelet, peintre, id. — Largier, md de vins, id. — Piquet, nég., id. — Caillot, md de meubles, vérif. — Fayot, md de bois, id.

DIX HEURES : Veuve Moulin, nég., synd. — Javal-Hernsheim, md de lingerie, vérif. — Jullienne, crémier, clôt. — Dumont, papetier, id. — Anglard, md de broderies, id. — Dlle Breuillet, mde de lingerie, id. — Estrade, anc. md de vins, id. — Veuve Savarit, hôtel meublé, id. — Pilaudeau, mécanicien, id. — Rivaudon, ent. de maçonnerie, id. — Polak, anc. banquier, id. — Mangeon, teinturier, conc.

ONZE HEURES : Rosa, nég., synd. — Boulland, nég. en vins, id. — Loing, md d'étoffes, clôt. — Hurpin, épicier, id. — Bernard, md de vins, conc. — Valantin, loueur de voitures, id. — Leroyer, Verrière et Ce, instrum. de musique, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Virginie-Adélaïde DUFOUR et Sébastien TAFOREST, rue de Lisbonne, 31. — A. Marquis, avoué.

Demande en séparation de biens entre Anastasie-Thérèse NICOLAS et Jacques SEUROT. — Vigier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Aimée-Joséphine LOUIS et Auguste-Jean-Baptiste MICHEL, rue de Verneuil, 46. — Th. de Bénazé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 novembre 1854. — M. Briel, 44 ans, rue du 29 Juillet, 1. — Mme la comtesse de Pestalozzi, 89 ans, rue Caumartin, 15. — M. Deberry, 61 ans, rue Cadet, 14. — Mme Bourgeois, 78 ans, rue du Fg-St-Denis, 167. — M. Goisset, 19 ans, rue Paradis, 4. — M. Chevallier, 58 ans, rue Rambuteau, 110. — M. Caron, 52 ans, rue des Deux-Portes, 31. — Mme Combe, 55 ans, rue Michel-le-Comte, 30. — Mme Cornu, 22 ans, rue du Fg-St-Antoine, 21. — Mme Boucheron, 32 ans, rue Popincourt, 18. — M. Oger, 47 ans, petite rue St-Pierre, 20. — M. Estang, 59 ans, rue St-Claude, 8. — Mme David, 70 ans, rue Chanoinesse, 26. — Mme Vaudoner, 30 ans, boul. Montparnasse, 38.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,